



BRETAGNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R53-2022-037

PUBLIÉ LE 7 JANVIER 2022

Sommaire

ARS /

R53-2021-11-16-00007 - 20211116 Avis de Consultation n°1 du Comité Consultatif d'Allocation de Ressources (CCAR) Section Urgences de Bretagne (2 pages)	Page 5
R53-2021-12-31-00002 - 220000020_Arrêté fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2022 (4 pages)	Page 8
R53-2021-12-31-00003 - 220000046_Arrêté fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2022 (4 pages)	Page 13
R53-2021-12-31-00004 - 220000079_Arrêté fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2022 (4 pages)	Page 18
R53-2021-12-31-00005 - 220000103_Arrêté fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2022 (4 pages)	Page 23
R53-2021-12-31-00006 - 220000152_Arrêté fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2022 (4 pages)	Page 28
R53-2021-12-31-00007 - 220000236_Arrêté fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2022 (4 pages)	Page 33
R53-2021-12-31-00008 - 220000319_Arrêté fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2022 (5 pages)	Page 38
R53-2021-12-31-00001 - 220000327_Arrêté fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2022 (5 pages)	Page 44
R53-2021-12-31-00011 - 220000608_Arrêté fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2022 (4 pages)	Page 50
R53-2021-12-31-00012 - 220000616_Arrêté fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2022 (4 pages)	Page 55
R53-2021-12-31-00013 - 220005045_Arrêté fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2022 (4 pages)	Page 60
R53-2021-12-31-00014 - 220021968_Arrêté fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2022 (4 pages)	Page 65
R53-2021-12-31-00015 - 290000017_Arrêté fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2022 (4 pages)	Page 70
R53-2021-12-31-00016 - 290000041_Arrêté fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2022 (4 pages)	Page 75
R53-2021-12-31-00009 - 290000074_Arrêté fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2022 (4 pages)	Page 80
R53-2021-12-31-00010 - 290000090_Arrêté fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2022 (4 pages)	Page 85
R53-2021-12-31-00018 - 290000108_Arrêté fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2022 (4 pages)	Page 90

R53-2021-12-31-00019 - 290000116_Arrêté fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2022 (4 pages)	Page 95
R53-2021-12-31-00020 - 290000298_Arrêté fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2022 (4 pages)	Page 100
R53-2021-12-31-00021 - 290000363_Arrêté fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2022 (5 pages)	Page 105
R53-2021-12-31-00022 - 290000736_Arrêté fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2022 (5 pages)	Page 111
R53-2021-12-31-00023 - 290000744_Arrêté fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2022 (4 pages)	Page 117
R53-2021-12-31-00024 - 290000751_Arrêté fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2022 (4 pages)	Page 122
R53-2021-12-31-00017 - 290000785_Arrêté fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2022 (4 pages)	Page 127
R53-2021-12-31-00026 - 290000975_Arrêté fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2022 (4 pages)	Page 132
R53-2021-12-31-00027 - 290020700_Arrêté fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2022 (4 pages)	Page 137
R53-2021-12-31-00028 - 290021452_Arrêté fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2022 (4 pages)	Page 142
R53-2021-12-31-00029 - 350000022_Arrêté fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2022 (4 pages)	Page 147
R53-2021-12-31-00030 - 350000030_Arrêté fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2022 (4 pages)	Page 152
R53-2021-12-31-00031 - 350000048_Arrêté fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2022 (4 pages)	Page 157
R53-2021-12-31-00032 - 350000055_Arrêté fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2022 (4 pages)	Page 162
R53-2021-12-31-00025 - 350000063_Arrêté fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2022 (4 pages)	Page 167
R53-2021-12-23-00006 - Arrêté portant autorisation, accordée à titre dérogatoire à un médecin, à assurer les activités pharmaceutiques à titre humanitaire au Point Santé géré par l'AMISEP à Vannes (56) (1 page)	Page 172

DIRM /

R53-2021-12-22-00006 - Arrêté 72 2021 règlement local dec 21 (10 pages)	Page 174
R53-2022-01-06-00002 - Avis relatif à des cotisations professionnelles obligatoires dues par tout ou partie des membres des professions de la conchyliculture au profit du comité régional de la conchyliculture de Bretagne nord pour l'année 2021 (1 page)	Page 185
R53-2022-01-06-00003 - Avis relatif à des cotisations professionnelles obligatoires dues par tout ou partie des membres des professions de la conchyliculture au profit du comité régional de la conchyliculture de Bretagne nord pour l'année 2022 (1 page)	Page 187

DRAAF /

- R53-2022-01-05-00003 - Arrêté préfectoral portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de Callac pour la période 2021-2040?? (3 pages) Page 189
- R53-2022-01-05-00004 - Arrêté préfectoral portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de Sérent pour la période 2022-2041?? (3 pages) Page 193
- R53-2022-01-05-00002 - Arrêté préfectoral portant approbation du document d'aménagement de la forêt départementale de Beffou pour la période 2020-2039?? (3 pages) Page 197

DREAL /

- R53-2021-12-28-00005 - Arrêté portant agrément de l'Association "Les Compagnons du Devoir et du Tour de France" pour les activités d'intermédiation locative et de la gestion locative sociale conduites en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées (4 pages) Page 201
- R53-2022-01-04-00001 - Arrêté portant modification de l'agrément SOLIHA Morbihan pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique conduites en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées (2 pages) Page 206

Les Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités /

- R53-2022-01-05-00001 - Arrêté modifiant la liste des organismes habilités à dispenser la formation en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail aux représentants du personnel aux comités sociaux et économiques (2 pages) Page 209
- R53-2022-01-06-00001 - ARRÊTÉ MODIFIANT l'arrêté portant désignation des défenseurs syndicaux intervenant en matière prud'homale (7 pages) Page 212

SGAMI-DZSIC /

- R53-2021-12-24-00005 - décision subdélégation signature chorus (4 pages) Page 220

ARS

R53-2021-11-16-00007

20211116 Avis de Consultation n°1 du Comité
Consultatif d'Allocation de Ressources (CCAR)
Section Urgences de Bretagne

Direction adjointe de l'hospitalisation
Direction adjointe financement et performance du système de santé

AVIS DE CONSULTATION n° 1
COMITE CONSULTATIF D'ALLOCATION DE RESSOURCES (CCAR)
-Section Urgences-

1. EMETTEUR DE L'AVIS DE CONSULTATION

Comité Consultatif d'Allocation de Ressources (CCAR), Section Urgences, de Bretagne
Siégeant au
6 Place des Colombes — CS 14253 35042 RENNES CEDEX
Représenté en la personne de son Président, Docteur Christian BRICE

2. OBJET DE LA CONSULTATION

Conformément au décret n° 2021-216 du 25 février 2021, relatif à la réforme du financement des structures des urgences, il est prévu auprès de chaque ARS la création d'un comité consultatif d'allocation des ressources (CCAR) relatif aux activités d'urgence, de psychiatrie et de soins de suite et de réadaptation.

Conformément à l'article R. 162-29-1 du Code de la sécurité sociale, la section est consultée par le Directeur général de l'ARS, au moins un mois avant l'allocation des ressources aux établissements, sur :

- Les critères de répartition de la dotation populationnelle régionale entre les établissements de santé pour les structures de médecine d'urgence autorisées selon les modalités prévues au 2° et 3° de l'article R. 6123-1 du code de la santé publique

3. NATURE DU DOCUMENT PUBLIE

3.1. COMPOSITION DU DOCUMENT PUBLIE

Le document publié est l'avis du CCAR portant sur :

- Les critères de répartition du solde de la dotation populationnelle
- La mise à niveau de la MIG SMUR par alignement sur la modélisation nationale

Le CCAR s'est prononcé « **POUR à l'unanimité** » sur les critères de répartition du solde de la dotation populationnelle. Les modalités sont les suivantes :

		Proposition GT 100921	
Solde de la dotation populationnelle	ACTIVITE 75% de la dotation	Nombre de passage général	25%
		Nombre de passage pédiatrique	5%
		Passage urgences pour +75 ans	15%
		Passage urgences nuit profonde	5%
		Passage urgences avec CCMU>=2	5%
		Sorties SMUR	20%
	Efficience 25% de la dotation	Scoring - Moyenne temps passage en min	5%
		Scoring - Moyenne temps passage avec CCMU>=2 en min	10%
		Scoring - Moyenne temps passage des patients hospitalisés en minute	10%

Le CCAR s'est prononcé « **POUR à l'unanimité** » sur l'alignement de la MIG SMUR avec la modélisation nationale.

3.2. PUBLICATION DE L'AVIS

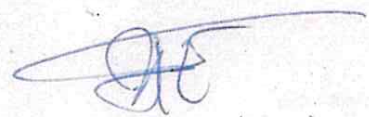
Conformément au décret précité du 25 février 2021, les avis du comité sont transmis au directeur général de l'ARS et rendus publics avant la mise en œuvre des actions considérées.

Conformément au point 11.1 du règlement intérieur du CCAR, les avis signés sont publiés sur le site internet de l'ARS, à l'adresse suivante : <http://www.ars.bretagne.sante.fr>.

Il est précisé que l'avis, ainsi publié, est la version finale.

Fait à Saint-Brieuc, le **16 NOV. 2021**

Le Président du CCAR
Section urgences,


 Dr Brice Christian

ARS

R53-2021-12-31-00002

220000020_Arrêté fixant les tarifs journaliers de
prestations applicables à compter du 1er janvier
2022

ARRETE
**fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} janvier
2022**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Bénéficiaire :

Centre Hospitalier
10 rue Marcel Proust
22027 SAINT-BRIEUC CEDEX 1
FINESS EJ : 220000020

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code

Vu la décision du 28 février 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne à Monsieur Malik LAHOUCINE, directeur général adjoint et directeur des coopérations territoriales et de la performance ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrêté fixant les tarifs nationaux journaliers des prestations applicables à l'établissement à compter du 1er janvier 2022

Arrête :

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} janvier 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à 0,83:

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile		
GROUPE N°3		
CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	665,53 €
03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	805,62 €
50	Médecine autres UM-ambu	776,70 €
11	Médecine autres UM-HC	822,96 €
48	Médecine - GHS intermédiaire	388,35 €
12	Chirurgie - HC	1 104,03 €
90	Chirurgie -ambu	946,13 €
20	Spécialités couteuses	1 367,49 €
26	Spé très couteuses - REA	1 982,06 €
23	Obstétrique - HC	927,41 €
24	Obstétrique-ambu	887,90 €
25	Nouveaux Nés - HC	728,31 €
53	Séance chimiothérapie	850,25 €
49	Séance de protonthérapie	1 606,49 €
51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	720,32 €
52	Séance dialyse	830,10 €
27	Autres séances	768,12 €

Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à 0,00:

Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
CODE TARIFAIRES	GRUPE :	MONTANTS
70	Activité d'hospitalisation à domicile	0,00 €

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à 0,00 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
GRUPE :		
CODE TARIFAIRES	Groupes « Activités »	MONTANTS
13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	0,00 €
57	Centre de Crise de + de 18 ans	0,00 €
54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	0,00 €
14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	0,00 €
58	Centre de Crise de - de 18 ans	0,00 €
55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	0,00 €

Article 2

Pour les séjours de Soins de Suite et de Réadaptation, le dernier prix de journée applicable, dans le cas d'un établissement dit multi-champs, reste en vigueur.

CODE TARIFAIRE	« Activités »	MONTANTS
30	SSR Non Spécialisés Hospitalisation complète	0
56	SSR Non Spécialisés Hospitalisation de jour	0
57	SSR Spécialisés Hospitalisation de jour	336,63€
31	SSR Spécialisés Hospitalisation complète	333,20€
34	SSR Spécialisés Addictologie Hospitalisation complète	- €

Article 3

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Bretagne est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Rennes, le 31 décembre 2021

P/le Directeur général de
de l'Agence régionale de santé Bretagne,
Le Directeur général adjoint


Malik LAHOUCINE

ARS

R53-2021-12-31-00003

220000046_Arrêté fixant les tarifs journaliers de
prestations applicables à compter du 1er janvier
2022

ARRETE
**fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} janvier
2022**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Bénéficiaire :

Centre Hospitalier
Rue Chateaubriand
BP 91056
22101 DINAN CEDEX
FINESS EJ : 220000046

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code

Vu la décision du 28 février 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne à Monsieur Malik LAHOUCINE, directeur général adjoint et directeur des coopérations territoriales et de la performance ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrêté fixant les tarifs nationaux journaliers des prestations applicables à l'établissement à compter du 1er janvier 2022

Arrête :

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} janvier 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à 0,92:

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile		
GROUPE N°4		
CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	703,16 €
03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	888,82 €
50	Médecine autres UM-ambu	868,16 €
11	Médecine autres UM-HC	920,03 €
48	Médecine - GHS intermédiaire	434,08 €
12	Chirurgie - HC	1 192,41 €
90	Chirurgie -ambu	1 020,29 €
20	Spécialités couteuses	1 528,93 €
26	Spé très couteuses - REA	2 215,36 €
23	Obstétrique - HC	1 029,98 €
24	Obstétrique-ambu	991,97 €
25	Nouveaux Nés - HC	813,65 €
53	Séance chimiothérapie	932,50 €
49	Séance de protonthérapie	1 796,16 €
51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	744,80 €
52	Séance dialyse	841,32 €
27	Autres séances	778,08 €

Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à 0,00:

Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
CODE TARIFAIRE	GRUPE :	MONTANTS
70	Activité d'hospitalisation à domicile	0,00 €

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à 0,00 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
GRUPE :		
CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	0,00 €
57	Centre de Crise de + de 18 ans	0,00 €
54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	0,00 €
14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	0,00 €
58	Centre de Crise de - de 18 ans	0,00 €
55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	0,00 €

Article 2

Pour les séjours de Soins de Suite et de Réadaptation, le dernier prix de journée applicable, dans le cas d'un établissement dit multi-champs, reste en vigueur.

CODE TARIFAIRE	« Activités »	MONTANTS
30	SSR Non Spécialisés Hospitalisation complète	239,03€
56	SSR Non Spécialisés Hospitalisation de jour	0
57	SSR Spécialisés Hospitalisation de jour	199,01€
31	SSR Spécialisés Hospitalisation complète	0
34	SSR Spécialisés Addictologie Hospitalisation complète	- €

Article 3

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Bretagne est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Rennes, le 31 décembre 2021

P/le Directeur général de
de l'Agence régionale de santé Bretagne,
Le Directeur général adjoint

Malik LAHOUCINE

ARS

R53-2021-12-31-00004

220000079_Arrêté fixant les tarifs journaliers de
prestations applicables à compter du 1er janvier
2022

ARRETE
**fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} janvier
2022**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Bénéficiaire :

Centre Hospitalier
17 rue de l'Armor
BP 10548
22205 GUINGAMP CEDEX
FINESS EJ : 220000079

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code

Vu la décision du 28 février 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne à Monsieur Malik LAHOUCINE, directeur général adjoint et directeur des coopérations territoriales et de la performance ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrêté fixant les tarifs nationaux journaliers des prestations applicables à l'établissement à compter du 1er janvier 2022

Arrête :

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} janvier 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à 1,06:

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile		
GROUPE N°4		
CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	808,59 €
03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	1 022,09 €
50	Médecine autres UM-ambu	998,32 €
11	Médecine autres UM-HC	1 057,98 €
48	Médecine - GHS intermédiaire	499,16 €
12	Chirurgie - HC	1 371,19 €
90	Chirurgie -ambu	1 173,27 €
20	Spécialités couteuses	1 758,17 €
26	Spé très couteuses - REA	2 547,51 €
23	Obstétrique - HC	1 184,41 €
24	Obstétrique-ambu	1 140,70 €
25	Nouveaux Nés - HC	935,65 €
53	Séance chimiothérapie	1 072,31 €
49	Séance de protonthérapie	2 065,47 €
51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	856,47 €
52	Séance dialyse	967,46 €
27	Autres séances	894,75 €

Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à 0,00:

Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
CODE TARIFAIRE	GROUPE :	MONTANTS
70	Activité d'hospitalisation à domicile	0,00 €

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à 0,00 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
GROUPE :		
CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	0,00 €
57	Centre de Crise de + de 18 ans	0,00 €
54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	0,00 €
14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	0,00 €
58	Centre de Crise de - de 18 ans	0,00 €
55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	0,00 €

Article 2

Pour les séjours de Soins de Suite et de Réadaptation, le dernier prix de journée applicable, dans le cas d'un établissement dit multi-champs, reste en vigueur.

CODE TARIFAIRE	« Activités »	MONTANTS
30	SSR Non Spécialisés Hospitalisation complète	345,08€
56	SSR Non Spécialisés Hospitalisation de jour	0
57	SSR Spécialisés Hospitalisation de jour	193,03€
31	SSR Spécialisés Hospitalisation complète	0
34	SSR Spécialisés Addictologie Hospitalisation complète	- €

Article 3

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Bretagne est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Rennes, le 31 décembre 2021

P/le Directeur général de
de l'Agence régionale de santé Bretagne,
Le Directeur général adjoint



Malik LAHOUCINE

ARS

R53-2021-12-31-00005

220000103_Arrêté fixant les tarifs journaliers de
prestations applicables à compter du 1er janvier
2022

ARRETE
**fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} janvier
2022**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Bénéficiaire :

Centre Hospitalier
Rue Kergomar
BP 70348
22303 LANNION CEDEX
FINESS EJ : 220000103

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code

Vu la décision du 28 février 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne à Monsieur Malik LAHOUCINE, directeur général adjoint et directeur des coopérations territoriales et de la performance ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ars-bretagne-sep-performance@ars.sante.fr

6, Place des Colombes
CS 14253 - 35000 Rennes Cedex

1

Arrêté fixant les tarifs nationaux journaliers des prestations applicables à l'établissement à compter du 1er janvier 2022

Arrête :

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} janvier 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à 0,95:

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile		
GROUPE N°4		
CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	722,45 €
03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	913,20 €
50	Médecine autres UM-ambu	891,97 €
11	Médecine autres UM-HC	945,27 €
48	Médecine - GHS intermédiaire	445,98 €
12	Chirurgie - HC	1 225,12 €
90	Chirurgie -ambu	1 048,27 €
20	Spécialités couteuses	1 570,87 €
26	Spé très couteuses - REA	2 276,12 €
23	Obstétrique - HC	1 058,23 €
24	Obstétrique-ambu	1 019,17 €
25	Nouveaux Nés - HC	835,97 €
53	Séance chimiothérapie	958,08 €
49	Séance de protonthérapie	1 845,42 €
51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	765,23 €
52	Séance dialyse	864,39 €
27	Autres séances	799,43 €

Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à 0,61:

Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
CODE TARIFAIRE	GROUPE : Groupe 2 - Etablissements exerçant à la fois des activités HAD et des activités MCO, ou PSY, ou SSR	MONTANTS
70	Activité d'hospitalisation à domicile	227,68 €

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à 0,00 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
GROUPE :		
CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	0,00 €
57	Centre de Crise de + de 18 ans	0,00 €
54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	0,00 €
14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	0,00 €
58	Centre de Crise de - de 18 ans	0,00 €
55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	0,00 €

Article 2

Pour les séjours de Soins de Suite et de Réadaptation, le dernier prix de journée applicable, dans le cas d'un établissement dit multi-champs, reste en vigueur.

CODE TARIFAIRE	« Activités »	MONTANTS
30	SSR Non Spécialisés Hospitalisation complète	437,75€
56	SSR Non Spécialisés Hospitalisation de jour	0
57	SSR Spécialisés Hospitalisation de jour	211,69€
31	SSR Spécialisés Hospitalisation complète	713,86€
34	SSR Spécialisés Addictologie Hospitalisation complète	- €

Article 3

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Bretagne est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Rennes, le 31 décembre 2021

P/le Directeur général de
de l'Agence régionale de santé Bretagne,
Le Directeur général adjoint


Malik LAHOUCINE

ARS

R53-2021-12-31-00006

220000152_Arrêté fixant les tarifs journaliers de
prestations applicables à compter du 1er janvier
2022

ARRETE]
**fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} janvier
2022**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Bénéficiaire :

Centre Hospitalier
36 Chemin de Kerpuns
CS 20091
22501 PAIMPOL CEDEX
FINESS EJ : 220000152

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code

Vu la décision du 28 février 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne à Monsieur Malik LAHOUCINE, directeur général adjoint et directeur des coopérations territoriales et de la performance ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ars-bretagne-sep-performance@ars.sante.fr

6, Place des Colombes
CS 14253 - 35000 Rennes Cedex

1

Arrêté fixant les tarifs nationaux journaliers des prestations applicables à l'établissement à compter du 1er janvier 2022

Arrête :

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} janvier 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à 1,01:

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile		
GROUPE N°5		
CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	549,17 €
03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	756,56 €
50	Médecine autres UM-ambu	834,40 €
11	Médecine autres UM-HC	880,49 €
48	Médecine - GHS intermédiaire	417,20 €
12	Chirurgie - HC	1 167,91 €
90	Chirurgie -ambu	1 055,49 €
20	Spécialités couteuses	1 439,84 €
26	Spé très couteuses - REA	2 356,12 €
23	Obstétrique - HC	974,04 €
24	Obstétrique-ambu	951,27 €
25	Nouveaux Nés - HC	888,13 €
53	Séance chimiothérapie	814,63 €
49	Séance de protonthérapie	1 961,09 €
51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	792,13 €
52	Séance dialyse	646,94 €
27	Autres séances	743,43 €

Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à 0,00:

Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
CODE TARIFAIRE	GRUPE :	MONTANTS
70	Activité d'hospitalisation à domicile	0,00 €

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à 0,00 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
GRUPE :		
CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	0,00 €
57	Centre de Crise de + de 18 ans	0,00 €
54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	0,00 €
14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	0,00 €
58	Centre de Crise de - de 18 ans	0,00 €
55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	0,00 €

Article 2

Pour les séjours de Soins de Suite et de Réadaptation, le dernier prix de journée applicable, dans le cas d'un établissement dit multi-champs, reste en vigueur.

CODE TARIFAIRE	« Activités »	MONTANTS
30	SSR Non Spécialisés Hospitalisation complète	367,40€
56	SSR Non Spécialisés Hospitalisation de jour	0
57	SSR Spécialisés Hospitalisation de jour	446,33€
31	SSR Spécialisés Hospitalisation complète	373,72€
34	SSR Spécialisés Addictologie Hospitalisation complète	- €

Article 3

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Bretagne est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Rennes, le 31 décembre 2021

P/le Directeur général de
de l'Agence régionale de santé Bretagne,
Le Directeur général adjoint



Malik LAHOUCINE

ARS

R53-2021-12-31-00007

220000236_Arrêté fixant les tarifs journaliers de
prestations applicables à compter du 1er janvier
2022

ARRETE
**fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} janvier
2022**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Bénéficiaire :

Centre Hospitalier
2 route de Rostrenen
22110 PLOUGUERNÉVEL
FINESS EJ : 220000236

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code

Vu la décision du 28 février 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne à Monsieur Malik LAHOUCINE, directeur général adjoint et directeur des coopérations territoriales et de la performance ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrêté fixant les tarifs nationaux journaliers des prestations applicables à l'établissement à compter du 1er janvier 2022

Arrête :

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} janvier 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à 0,62:

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile		
GROUPE N°4		
CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	475,46 €
03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	601,00 €
50	Médecine autres UM-ambu	587,02 €
11	Médecine autres UM-HC	622,10 €
48	Médecine - GHS intermédiaire	293,51 €
12	Chirurgie - HC	806,27 €
90	Chirurgie -ambu	689,89 €
20	Spécialités couteuses	1 033,82 €
26	Spé très couteuses - REA	1 497,96 €
23	Obstétrique - HC	696,44 €
24	Obstétrique-ambu	670,74 €
25	Nouveaux Nés - HC	550,17 €
53	Séance chimiothérapie	630,53 €
49	Séance de protonthérapie	1 214,51 €
51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	503,61 €
52	Séance dialyse	568,87 €
27	Autres séances	526,12 €

Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à 0,00:

Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
CODE TARIFAIRE	GROUPE :	MONTANTS
70	Activité d'hospitalisation à domicile	0,00 €

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à 0,80 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
GROUPE : Mixte et sectorisé		
CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	594,38 €
57	Centre de Crise de + de 18 ans	734,56 €
54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	383,41 €
14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	677,00 €
58	Centre de Crise de - de 18 ans	836,67 €
55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	557,44 €

Article 2

Pour les séjours de Soins de Suite et de Réadaptation, le dernier prix de journée applicable, dans le cas d'un établissement dit multi-champs, reste en vigueur.

CODE TARIFAIRE	« Activités »	MONTANTS
30	SSR Non Spécialisés Hospitalisation complète	244,85€
56	SSR Non Spécialisés Hospitalisation de jour	0
57	SSR Spécialisés Hospitalisation de jour	0
31	SSR Spécialisés Hospitalisation complète	0
34	SSR Spécialisés Addictologie Hospitalisation complète	- €

Article 3

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Bretagne est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Rennes, le 31 décembre 2021

P/le Directeur général de
de l'Agence régionale de santé Bretagne,
Le Directeur général adjoint


Malik LAHOUCINE

ARS

R53-2021-12-31-00008

220000319_Arrêté fixant les tarifs journaliers de
prestations applicables à compter du 1er janvier
2022

ARRETE
**fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} janvier
2022**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Bénéficiaire :

Clinique de la Cerisaie
53, Bd de l'Atlantique
22950 TREGUEUX
FINESS EJ : 220000319

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code

Vu la décision du 28 février 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne à Monsieur Malik LAHOUCINE, directeur général adjoint et directeur des coopérations territoriales et de la performance ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrêté fixant les tarifs nationaux journaliers des prestations applicables à l'établissement à compter du 1er janvier 2022

Arrête :

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} janvier 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à 0,00:

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile		
GROUPE N°		
CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	0,00 €
03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	0,00 €
50	Médecine autres UM-ambu	0,00 €
11	Médecine autres UM-HC	0,00 €
48	Médecine - GHS intermédiaire	0,00 €
12	Chirurgie - HC	0,00 €
90	Chirurgie -ambu	0,00 €
20	Spécialités couteuses	0,00 €
26	Spé très couteuses - REA	0,00 €
23	Obstétrique - HC	0,00 €
24	Obstétrique-ambu	0,00 €
25	Nouveaux Nés - HC	0,00 €
53	Séance chimiothérapie	0,00 €
49	Séance de protonthérapie	0,00 €
51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	0,00 €
52	Séance dialyse	0,00 €
27	Autres séances	0,00 €

Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à 0,00:

Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
CODE TARIFAIRE	GROUPE :	MONTANTS
70	Activité d'hospitalisation à domicile	0,00 €

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à 0,96 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
GROUPE : Non mixte et non sectorisé		
CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	132,73 €
57	Centre de Crise de + de 18 ans	177,63 €
54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	154,62 €
14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	406,60 €
58	Centre de Crise de - de 18 ans	543,67 €
55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	261,91 €

Article 2

Pour les séjours de Soins de Suite et de Réadaptation, le dernier prix de journée applicable, dans le cas d'un établissement dit multi-champs, reste en vigueur.

CODE TARIFAIRE	« Activités »	MONTANTS
30	SSR Non Spécialisés Hospitalisation complète	
56	SSR Non Spécialisés Hospitalisation de jour	
57	SSR Spécialisés Hospitalisation de jour	
31	SSR Spécialisés Hospitalisation complète	
34	SSR Spécialisés Addictologie Hospitalisation complète	

Article 3

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Bretagne est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Rennes, le 31 décembre 2021

P/le Directeur général de
de l'Agence régionale de santé Bretagne,
Le Directeur général adjoint



Malik LAHOUCINE

ARS

R53-2021-12-31-00001

220000327_Arrêté fixant les tarifs journaliers de
prestations applicables à compter du 1er janvier
2022

ARRETE
**fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} janvier
2022**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Bénéficiaire :

Clinique du Val Josselin
Rue du Val Josselin
22120 YFFINIAC
FINESS EJ : 220000327

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code

Vu la décision du 28 février 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne à Monsieur Malik LAHOUCINE, directeur général adjoint et directeur des coopérations territoriales et de la performance ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrêté fixant les tarifs nationaux journaliers des prestations applicables à l'établissement à compter du 1er janvier 2022

Arrête :

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} janvier 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à 0,00:

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile		
GROUPE N°		
CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	0,00 €
03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	0,00 €
50	Médecine autres UM-ambu	0,00 €
11	Médecine autres UM-HC	0,00 €
48	Médecine - GHS intermédiaire	0,00 €
12	Chirurgie - HC	0,00 €
90	Chirurgie -ambu	0,00 €
20	Spécialités couteuses	0,00 €
26	Spé très couteuses - REA	0,00 €
23	Obstétrique - HC	0,00 €
24	Obstétrique-ambu	0,00 €
25	Nouveaux Nés - HC	0,00 €
53	Séance chimiothérapie	0,00 €
49	Séance de protonthérapie	0,00 €
51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	0,00 €
52	Séance dialyse	0,00 €
27	Autres séances	0,00 €

Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à 0,00:

Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
CODE TARIFAIRE	GROUPE :	MONTANTS
70	Activité d'hospitalisation à domicile	0,00 €

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à 0,97 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
GROUPE : Non mixte et non sectorisé		
CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	133,83 €
57	Centre de Crise de + de 18 ans	179,11 €
54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	155,90 €
14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	409,98 €
58	Centre de Crise de - de 18 ans	548,19 €
55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	264,08 €

Article 2

Pour les séjours de Soins de Suite et de Réadaptation, le dernier prix de journée applicable, dans le cas d'un établissement dit multi-champs, reste en vigueur.

CODE TARIFAIRE	« Activités »	MONTANTS
30	SSR Non Spécialisés Hospitalisation complète	
56	SSR Non Spécialisés Hospitalisation de jour	
57	SSR Spécialisés Hospitalisation de jour	
31	SSR Spécialisés Hospitalisation complète	
34	SSR Spécialisés Addictologie Hospitalisation complète	

Article 3

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Bretagne est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Rennes, le 31 décembre 2021

P/le Directeur général de
de l'Agence régionale de santé Bretagne,
Le Directeur général adjoint


Malik LAHOUCINE

ARS

R53-2021-12-31-00011

220000608_Arrêté fixant les tarifs journaliers de
prestations applicables à compter du 1er janvier
2022

ARRETE
**fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} janvier
2022**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Bénéficiaire :

Centre Hospitalier BON SAUVEUR
1 rue bon sauveur
BP 01
22140 BÉGARD
FINESS EJ : 220000608

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code

Vu la décision du 28 février 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne à Monsieur Malik LAHOUCINE, directeur général adjoint et directeur des coopérations territoriales et de la performance ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrêté fixant les tarifs nationaux journaliers des prestations applicables à l'établissement à compter du 1er janvier 2022

Arrête :

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} janvier 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à 0,00:

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile		
GROUPE N°		
CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	0,00 €
03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	0,00 €
50	Médecine autres UM-ambu	0,00 €
11	Médecine autres UM-HC	0,00 €
48	Médecine - GHS intermédiaire	0,00 €
12	Chirurgie - HC	0,00 €
90	Chirurgie -ambu	0,00 €
20	Spécialités couteuses	0,00 €
26	Spé très couteuses - REA	0,00 €
23	Obstétrique - HC	0,00 €
24	Obstétrique-ambu	0,00 €
25	Nouveaux Nés - HC	0,00 €
53	Séance chimiothérapie	0,00 €
49	Séance de protonthérapie	0,00 €
51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	0,00 €
52	Séance dialyse	0,00 €
27	Autres séances	0,00 €

Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à 0,00:

Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
CODE TARIFAIRE	GROUPE :	MONTANTS
70	Activité d'hospitalisation à domicile	0,00 €

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à 0,91 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
GROUPE : Non mixte et sectorisé		
CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	522,23 €
57	Centre de Crise de + de 18 ans	645,39 €
54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	376,90 €
14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	710,31 €
58	Centre de Crise de - de 18 ans	877,83 €
55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	631,65 €

Article 2

Pour les séjours de Soins de Suite et de Réadaptation, le dernier prix de journée applicable, dans le cas d'un établissement dit multi-champs, reste en vigueur.

CODE TARIFAIRE	« Activités »	MONTANTS
30	SSR Non Spécialisés Hospitalisation complète	
56	SSR Non Spécialisés Hospitalisation de jour	
57	SSR Spécialisés Hospitalisation de jour	
31	SSR Spécialisés Hospitalisation complète	
34	SSR Spécialisés Addictologie Hospitalisation complète	

Article 3

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Bretagne est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Rennes, le 31 décembre 2021

P/le Directeur général de
de l'Agence régionale de santé Bretagne,
Le Directeur général adjoint



Malik LAHOUCINE

ARS

R53-2021-12-31-00012

220000616_Arrêté fixant les tarifs journaliers de
prestations applicables à compter du 1er janvier
2022

ARRETE
**fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} janvier
2022**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Bénéficiaire :

Centre Hospitalier St Jean de Dieu
Avenue St Jean de Dieu
BP 81055
22101 LEHON CEDEX
FINESS EJ : 220000616

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code

Vu la décision du 28 février 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne à Monsieur Malik LAHOUCINE, directeur général adjoint et directeur des coopérations territoriales et de la performance ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrêté fixant les tarifs nationaux journaliers des prestations applicables à l'établissement à compter du 1er janvier 2022

Arrête :

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} janvier 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à 0,00:

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile		
GROUPE N°		
CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	0,00 €
03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	0,00 €
50	Médecine autres UM-ambu	0,00 €
11	Médecine autres UM-HC	0,00 €
48	Médecine - GHS intermédiaire	0,00 €
12	Chirurgie - HC	0,00 €
90	Chirurgie -ambu	0,00 €
20	Spécialités couteuses	0,00 €
26	Spé très couteuses - REA	0,00 €
23	Obstétrique - HC	0,00 €
24	Obstétrique-ambu	0,00 €
25	Nouveaux Nés - HC	0,00 €
53	Séance chimiothérapie	0,00 €
49	Séance de protonthérapie	0,00 €
51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	0,00 €
52	Séance dialyse	0,00 €
27	Autres séances	0,00 €

Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à 0,00:

Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
CODE TARIFAIRE	GROUPE :	MONTANTS
70	Activité d'hospitalisation à domicile	0,00 €

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à 0,89 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
GROUPE : Non mixte et sectorisé		
CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	510,30 €
57	Centre de Crise de + de 18 ans	630,65 €
54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	368,29 €
14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	694,08 €
58	Centre de Crise de - de 18 ans	857,78 €
55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	617,22 €

Article 2

Pour les séjours de Soins de Suite et de Réadaptation, le dernier prix de journée applicable, dans le cas d'un établissement dit multi-champs, reste en vigueur.

CODE TARIFAIRE	« Activités »	MONTANTS
30	SSR Non Spécialisés Hospitalisation complète	
56	SSR Non Spécialisés Hospitalisation de jour	
57	SSR Spécialisés Hospitalisation de jour	
31	SSR Spécialisés Hospitalisation complète	
34	SSR Spécialisés Addictologie Hospitalisation complète	

Article 3

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Bretagne est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Rennes, le 31 décembre 2021

P/le Directeur général de
de l'Agence régionale de santé Bretagne,
Le Directeur général adjoint


Malik LAHOUCINE

ARS

R53-2021-12-31-00013

220005045_Arrêté fixant les tarifs journaliers de
prestations applicables à compter du 1er janvier
2022

ARRETE
**fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} janvier
2022**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Bénéficiaire :

Centre Hospitalier
Tour Saint-Michel
BP 81
22220 TRÉGUIER
FINESS EJ : 220005045

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code

Vu la décision du 28 février 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne à Monsieur Malik LAHOUCINE, directeur général adjoint et directeur des coopérations territoriales et de la performance ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrêté fixant les tarifs nationaux journaliers des prestations applicables à l'établissement à compter du 1er janvier 2022

Arrête :

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} janvier 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à 0,84:

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile		
GROUPE N°6		
CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	336,41 €
03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	600,33 €
50	Médecine autres UM-ambu	627,83 €
11	Médecine autres UM-HC	662,51 €
48	Médecine - GHS intermédiaire	313,92 €
12	Chirurgie - HC	905,75 €
90	Chirurgie -ambu	818,57 €
20	Spécialités couteuses	1 202,59 €
26	Spé très couteuses - REA	1 967,73 €
23	Obstétrique - HC	813,00 €
24	Obstétrique-ambu	794,13 €
25	Nouveaux Nés - HC	741,55 €
53	Séance chimiothérapie	679,66 €
49	Séance de protonthérapie	1 638,04 €
51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	660,72 €
52	Séance dialyse	539,73 €
27	Autres séances	581,59 €

Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à 0,00:

Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
CODE TARIFAIRE	GRUPE :	MONTANTS
70	Activité d'hospitalisation à domicile	0,00 €

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à 0,00 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
GRUPE :		
CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	0,00 €
57	Centre de Crise de + de 18 ans	0,00 €
54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	0,00 €
14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	0,00 €
58	Centre de Crise de - de 18 ans	0,00 €
55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	0,00 €

Article 2

Pour les séjours de Soins de Suite et de Réadaptation, le dernier prix de journée applicable, dans le cas d'un établissement dit multi-champs, reste en vigueur.

CODE TARIFAIRE	« Activités »	MONTANTS
30	SSR Non Spécialisés Hospitalisation complète	0
56	SSR Non Spécialisés Hospitalisation de jour	0
57	SSR Spécialisés Hospitalisation de jour	183,71€
31	SSR Spécialisés Hospitalisation complète	274,58€
34	SSR Spécialisés Addictologie Hospitalisation complète	- €

Article 3

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Bretagne est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Rennes, le 31 décembre 2021

P/le Directeur général de
de l'Agence régionale de santé Bretagne,
Le Directeur général adjoint

Malik LAHOUCINE

ARS

R53-2021-12-31-00014

220021968_Arrêté fixant les tarifs journaliers de
prestations applicables à compter du 1er janvier
2022

ARRETE
**fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} janvier
2022**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Bénéficiaire :

Centre Hospitalier
13 rue du jeu de paume
BP 90527
22405 LAMBALLE
FINESS EJ : 220021968

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code

Vu la décision du 28 février 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne à Monsieur Malik LAHOUCINE, directeur général adjoint et directeur des coopérations territoriales et de la performance ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrêté fixant les tarifs nationaux journaliers des prestations applicables à l'établissement à compter du 1er janvier 2022

Arrête :

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} janvier 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à 0,92:

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile		
GROUPE N°7		
CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	230,89 €
03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	412,03 €
50	Médecine autres UM-ambu	430,90 €
11	Médecine autres UM-HC	454,70 €
48	Médecine - GHS intermédiaire	215,45 €
12	Chirurgie - HC	734,37 €
90	Chirurgie -ambu	663,68 €
20	Spécialités couteuses	975,04 €
26	Spé très couteuses - REA	1 663,51 €
23	Obstétrique - HC	659,16 €
24	Obstétrique-ambu	643,87 €
25	Nouveaux Nés - HC	601,24 €
53	Séance chimiothérapie	427,09 €
49	Séance de protonthérapie	1 782,92 €
51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	559,27 €
52	Séance dialyse	437,60 €
27	Autres séances	423,62 €

Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à 0,00:

Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
CODE TARIFAIRE	GRUPE :	MONTANTS
70	Activité d'hospitalisation à domicile	0,00 €

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à 0,00 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
GRUPE :		
CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	0,00 €
57	Centre de Crise de + de 18 ans	0,00 €
54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	0,00 €
14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	0,00 €
58	Centre de Crise de - de 18 ans	0,00 €
55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	0,00 €

Article 2

Pour les séjours de Soins de Suite et de Réadaptation, le dernier prix de journée applicable, dans le cas d'un établissement dit multi-champs, reste en vigueur.

CODE TARIFAIRE	« Activités »	MONTANTS
30	SSR Non Spécialisés Hospitalisation complète	399,60€
56	SSR Non Spécialisés Hospitalisation de jour	0
57	SSR Spécialisés Hospitalisation de jour	0
31	SSR Spécialisés Hospitalisation complète	0
34	SSR Spécialisés Addictologie Hospitalisation complète	- €

Article 3

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Bretagne est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Rennes, le 31 décembre 2021

P/le Directeur général de
de l'Agence régionale de santé Bretagne,
Le Directeur général adjoint

Malik LAHOUCINE

ARS

R53-2021-12-31-00015

290000017_Arrêté fixant les tarifs journaliers de
prestations applicables à compter du 1er janvier
2022

ARRETE
**fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} janvier
2022**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Bénéficiaire :

Centre Hospitalier Régional Universitaire
2 avenue Foch
BP 824
29609 BREST CEDEX
FINESS EJ : 290000017

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code

Vu la décision du 28 février 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne à Monsieur Malik LAHOUCINE, directeur général adjoint et directeur des coopérations territoriales et de la performance ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrêté fixant les tarifs nationaux journaliers des prestations applicables à l'établissement à compter du 1er janvier 2022

Arrête :

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} janvier 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à 0,99:

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile		
GROUPE N°2		
CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	1 026,45 €
03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	1 286,66 €
50	Médecine autres UM-ambu	1 217,03 €
11	Médecine autres UM-HC	1 352,91 €
48	Médecine - GHS intermédiaire	608,51 €
12	Chirurgie - HC	1 637,73 €
90	Chirurgie -ambu	1 310,52 €
20	Spécialités couteuses	2 272,63 €
26	Spé très couteuses - REA	2 944,09 €
23	Obstétrique - HC	1 344,48 €
24	Obstétrique-ambu	1 206,31 €
25	Nouveaux Nés - HC	915,15 €
53	Séance chimiothérapie	1 330,81 €
49	Séance de protonthérapie	1 929,55 €
51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	1 025,16 €
52	Séance dialyse	1 173,10 €
27	Autres séances	1 244,15 €

Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à 0,00:

Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
CODE TARIFAIRE	GROUPE :	MONTANTS
70	Activité d'hospitalisation à domicile	0,00 €

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à 1,19 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
GROUPE : Mixte et sectorisé		
CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	887,65 €
57	Centre de Crise de + de 18 ans	1 096,99 €
54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	572,59 €
14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	1 011,04 €
58	Centre de Crise de - de 18 ans	1 249,48 €
55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	832,47 €

Article 2

Pour les séjours de Soins de Suite et de Réadaptation, le dernier prix de journée applicable, dans le cas d'un établissement dit multi-champs, reste en vigueur.

CODE TARIFAIRE	« Activités »	MONTANTS
30	SSR Non Spécialisés Hospitalisation complète	394,60€
56	SSR Non Spécialisés Hospitalisation de jour	0
57	SSR Spécialisés Hospitalisation de jour	493,22€
31	SSR Spécialisés Hospitalisation complète	613,81€
34	SSR Spécialisés Addictologie Hospitalisation complète	- €

Article 3

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Bretagne est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Rennes, le 31 décembre 2021

P/le Directeur général de
de l'Agence régionale de santé Bretagne,
Le Directeur général adjoint


Malik LAHOUCINE

ARS

R53-2021-12-31-00016

290000041_Arrêté fixant les tarifs journaliers de
prestations applicables à compter du 1er janvier
2022

ARRETE
**fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} janvier
2022**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Bénéficiaire :

Centre Hospitalier
1 route de Pencran "Lavallot"
BP 719
29207 LANDERNEAU CEDEX
FINESS EJ : 290000041

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code

Vu la décision du 28 février 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne à Monsieur Malik LAHOUCINE, directeur général adjoint et directeur des coopérations territoriales et de la performance ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrêté fixant les tarifs nationaux journaliers des prestations applicables à l'établissement à compter du 1er janvier 2022

Arrête :

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} janvier 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à 0,90:

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile		
GROUPE N°5		
CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	488,04 €
03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	672,35 €
50	Médecine autres UM-ambu	741,52 €
11	Médecine autres UM-HC	782,48 €
48	Médecine - GHS intermédiaire	370,76 €
12	Chirurgie - HC	1 037,91 €
90	Chirurgie -ambu	938,01 €
20	Spécialités couteuses	1 279,57 €
26	Spé très couteuses - REA	2 093,86 €
23	Obstétrique - HC	865,62 €
24	Obstétrique-ambu	845,38 €
25	Nouveaux Nés - HC	789,27 €
53	Séance chimiothérapie	723,96 €
49	Séance de protonthérapie	1 742,80 €
51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	703,96 €
52	Séance dialyse	574,93 €
27	Autres séances	660,67 €

Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à 0,00:

Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
CODE TARIFAIRE	GROUPE :	MONTANTS
70	Activité d'hospitalisation à domicile	0,00 €

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à 0,88 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
GROUPE : Mixte et sectorisé		
CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	657,63 €
57	Centre de Crise de + de 18 ans	812,72 €
54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	424,21 €
14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	749,04 €
58	Centre de Crise de - de 18 ans	925,69 €
55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	616,75 €

Article 2

Pour les séjours de Soins de Suite et de Réadaptation, le dernier prix de journée applicable, dans le cas d'un établissement dit multi-champs, reste en vigueur.

CODE TARIFAIRE	« Activités »	MONTANTS
30	SSR Non Spécialisés Hospitalisation complète	307,46€
56	SSR Non Spécialisés Hospitalisation de jour	0
57	SSR Spécialisés Hospitalisation de jour	0
31	SSR Spécialisés Hospitalisation complète	0
34	SSR Spécialisés Addictologie Hospitalisation complète	- €

Article 3

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Bretagne est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Rennes, le 31 décembre 2021

P/le Directeur général de
de l'Agence régionale de santé Bretagne,
Le Directeur général adjoint

Malik LAHOUCINE

ARS

R53-2021-12-31-00009

290000074_Arrêté fixant les tarifs journaliers de
prestations applicables à compter du 1er janvier
2022

ARRETE
**fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} janvier
2022**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Bénéficiaire :

Centre Hospitalier
85 rue Laënnec
BP 156
29171 DOUARNENEZ CEDEX
FINESS EJ : 290000074

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code

Vu la décision du 28 février 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne à Monsieur Malik LAHOUCINE, directeur général adjoint et directeur des coopérations territoriales et de la performance ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrêté fixant les tarifs nationaux journaliers des prestations applicables à l'établissement à compter du 1er janvier 2022

Arrête :

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} janvier 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à 0,92:

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile		
GROUPE N°5		
CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	503,85 €
03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	694,13 €
50	Médecine autres UM-ambu	765,55 €
11	Médecine autres UM-HC	807,84 €
48	Médecine - GHS intermédiaire	382,77 €
12	Chirurgie - HC	1 071,54 €
90	Chirurgie -ambu	968,40 €
20	Spécialités couteuses	1 321,03 €
26	Spé très couteuses - REA	2 161,71 €
23	Obstétrique - HC	893,67 €
24	Obstétrique-ambu	872,77 €
25	Nouveaux Nés - HC	814,84 €
53	Séance chimiothérapie	747,41 €
49	Séance de protonthérapie	1 799,27 €
51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	726,77 €
52	Séance dialyse	593,56 €
27	Autres séances	682,08 €

Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à 0,00:

Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
CODE TARIFAIRE	GRUPE :	MONTANTS
70	Activité d'hospitalisation à domicile	0,00 €

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à 0,00 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
GRUPE :		
CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	0,00 €
57	Centre de Crise de + de 18 ans	0,00 €
54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	0,00 €
14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	0,00 €
58	Centre de Crise de - de 18 ans	0,00 €
55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	0,00 €

Article 2

Pour les séjours de Soins de Suite et de Réadaptation, le dernier prix de journée applicable, dans le cas d'un établissement dit multi-champs, reste en vigueur.

CODE TARIFAIRE	« Activités »	MONTANTS
30	SSR Non Spécialisés Hospitalisation complète	294,07€
56	SSR Non Spécialisés Hospitalisation de jour	0
57	SSR Spécialisés Hospitalisation de jour	235,34€
31	SSR Spécialisés Hospitalisation complète	294,07€
34	SSR Spécialisés Addictologie Hospitalisation complète	- €

Article 3

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Bretagne est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Rennes, le 31 décembre 2021

P/le Directeur général de
de l'Agence régionale de santé Bretagne,
Le Directeur général adjoint

Malik LAHOUCINE

ARS

R53-2021-12-31-00010

290000090_Arrêté fixant les tarifs journaliers de
prestations applicables à compter du 1er janvier
2022

ARRETE
**fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} janvier
2022**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Bénéficiaire :

Centre Hospitalier
Rue Théodore Botrel
BP 9
29160 CROZON
FINESS EJ : 290000090

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code

Vu la décision du 28 février 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne à Monsieur Malik LAHOUCINE, directeur général adjoint et directeur des coopérations territoriales et de la performance ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrêté fixant les tarifs nationaux journaliers des prestations applicables à l'établissement à compter du 1er janvier 2022

Arrête :

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} janvier 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à 0,84:

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile		
GROUPE N°7		
CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	210,94 €
03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	376,43 €
50	Médecine autres UM-ambu	393,67 €
11	Médecine autres UM-HC	415,42 €
48	Médecine - GHS intermédiaire	196,84 €
12	Chirurgie - HC	670,92 €
90	Chirurgie -ambu	606,34 €
20	Spécialités couteuses	890,80 €
26	Spé très couteuses - REA	1 519,80 €
23	Obstétrique - HC	602,22 €
24	Obstétrique-ambu	588,24 €
25	Nouveaux Nés - HC	549,29 €
53	Séance chimiothérapie	390,19 €
49	Séance de protonthérapie	1 628,89 €
51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	510,96 €
52	Séance dialyse	399,80 €
27	Autres séances	387,03 €

Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à 0,00:

Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
CODE TARIFAIRE	GRUPE :	MONTANTS
70	Activité d'hospitalisation à domicile	0,00 €

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à 0,00 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
GRUPE :		
CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	0,00 €
57	Centre de Crise de + de 18 ans	0,00 €
54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	0,00 €
14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	0,00 €
58	Centre de Crise de - de 18 ans	0,00 €
55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	0,00 €

Article 2

Pour les séjours de Soins de Suite et de Réadaptation, le dernier prix de journée applicable, dans le cas d'un établissement dit multi-champs, reste en vigueur.

CODE TARIFAIRE	« Activités »	MONTANTS
30	SSR Non Spécialisés Hospitalisation complète	281,56€
56	SSR Non Spécialisés Hospitalisation de jour	0
57	SSR Spécialisés Hospitalisation de jour	0
31	SSR Spécialisés Hospitalisation complète	0
34	SSR Spécialisés Addictologie Hospitalisation complète	- €

Article 3

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Bretagne est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Rennes, le 31 décembre 2021

P/le Directeur général de
de l'Agence régionale de santé Bretagne,
Le Directeur général adjoint


Malik LAHOUCINE

ARS

R53-2021-12-31-00018

290000108_Arrêté fixant les tarifs journaliers de
prestations applicables à compter du 1er janvier
2022

ARRETE
**fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} janvier
2022**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Bénéficiaire :

Centre Hospitalier
Rue Barbier de Lescoat
29260 LESNEVEN
FINESS EJ : 290000108

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code

Vu la décision du 28 février 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne à Monsieur Malik LAHOUCINE, directeur général adjoint et directeur des coopérations territoriales et de la performance ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ars-bretagne-sep-performance@ars.sante.fr

6, Place des Colombes
CS 14253 - 35000 Rennes Cedex

1

Arrêté fixant les tarifs nationaux journaliers des prestations applicables à l'établissement à compter du 1er janvier 2022

Arrête :

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} janvier 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à 0,91:

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile		
GROUPE N°7		
CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	229,83 €
03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	410,14 €
50	Médecine autres UM-ambu	428,92 €
11	Médecine autres UM-HC	452,62 €
48	Médecine - GHS intermédiaire	214,46 €
12	Chirurgie - HC	731,00 €
90	Chirurgie -ambu	660,64 €
20	Spécialités couteuses	970,57 €
26	Spé très couteuses - REA	1 655,88 €
23	Obstétrique - HC	656,14 €
24	Obstétrique-ambu	640,92 €
25	Nouveaux Nés - HC	598,48 €
53	Séance chimiothérapie	425,13 €
49	Séance de protonthérapie	1 774,74 €
51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	556,71 €
52	Séance dialyse	435,59 €
27	Autres séances	421,68 €

Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à 0,00:

Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
CODE TARIFAIRE	GRUPE :	MONTANTS
70	Activité d'hospitalisation à domicile	0,00 €

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à 0,00 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
GRUPE :		
CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	0,00 €
57	Centre de Crise de + de 18 ans	0,00 €
54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	0,00 €
14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	0,00 €
58	Centre de Crise de - de 18 ans	0,00 €
55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	0,00 €

Article 2

Pour les séjours de Soins de Suite et de Réadaptation, le dernier prix de journée applicable, dans le cas d'un établissement dit multi-champs, reste en vigueur.

CODE TARIFAIRE	« Activités »	MONTANTS
30	SSR Non Spécialisés Hospitalisation complète	185,15€
56	SSR Non Spécialisés Hospitalisation de jour	0
57	SSR Spécialisés Hospitalisation de jour	0
31	SSR Spécialisés Hospitalisation complète	0
34	SSR Spécialisés Addictologie Hospitalisation complète	- €

Article 3

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Bretagne est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Rennes, le 31 décembre 2021

P/le Directeur général de
de l'Agence régionale de santé Bretagne,
Le Directeur général adjoint


Malik LAHOUCINE

ARS

R53-2021-12-31-00019

290000116_Arrêté fixant les tarifs journaliers de
prestations applicables à compter du 1er janvier
2022

ARRETE
**fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} janvier
2022**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Bénéficiaire :

Centre Hospitalier
9 rue Traon Bézéden
29620 LANMEUR
FINESS EJ : 290000116

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code

Vu la décision du 28 février 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne à Monsieur Malik LAHOUCINE, directeur général adjoint et directeur des coopérations territoriales et de la performance ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrêté fixant les tarifs nationaux journaliers des prestations applicables à l'établissement à compter du 1er janvier 2022

Arrête :

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} janvier 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à 0,90:

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile		
GROUPE N°7		
CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	226,23 €
03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	403,70 €
50	Médecine autres UM-ambu	422,19 €
11	Médecine autres UM-HC	445,52 €
48	Médecine - GHS intermédiaire	211,10 €
12	Chirurgie - HC	719,53 €
90	Chirurgie -ambu	650,27 €
20	Spécialités couteuses	955,34 €
26	Spé très couteuses - REA	1 629,90 €
23	Obstétrique - HC	645,85 €
24	Obstétrique-ambu	630,86 €
25	Nouveaux Nés - HC	589,09 €
53	Séance chimiothérapie	418,46 €
49	Séance de protonthérapie	1 746,89 €
51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	547,97 €
52	Séance dialyse	428,76 €
27	Autres séances	415,06 €

Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à 0,00:

Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
CODE TARIFAIRE	 GROUPE :	 MONTANTS
70	Activité d'hospitalisation à domicile	0,00 €

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à 0,00 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
 GROUPE :		
CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	 MONTANTS
13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	0,00 €
57	Centre de Crise de + de 18 ans	0,00 €
54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	0,00 €
14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	0,00 €
58	Centre de Crise de - de 18 ans	0,00 €
55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	0,00 €

Article 2

Pour les séjours de Soins de Suite et de Réadaptation, le dernier prix de journée applicable, dans le cas d'un établissement dit multi-champs, reste en vigueur.

CODE TARIFAIRE	« Activités »	MONTANTS
30	SSR Non Spécialisés Hospitalisation complète	275,00€
56	SSR Non Spécialisés Hospitalisation de jour	0
57	SSR Spécialisés Hospitalisation de jour	0
31	SSR Spécialisés Hospitalisation complète	0
34	SSR Spécialisés Addictologie Hospitalisation complète	- €

Article 3

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Bretagne est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Rennes, le 31 décembre 2021

P/le Directeur général de
de l'Agence régionale de santé Bretagne,
Le Directeur général adjoint

Malik LAHOUCINE

ARS

R53-2021-12-31-00020

290000298_Arrêté fixant les tarifs journaliers de
prestations applicables à compter du 1er janvier
2022

ARRETE
fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} janvier 2022

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Bénéficiaire :

EPSM du Finistère Sud
18 Hent Glaz
CS 16003
29107 QUIMPER CEDEX
FINESS EJ : 290000298

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code

Vu la décision du 28 février 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne à Monsieur Malik LAHOUCINE, directeur général adjoint et directeur des coopérations territoriales et de la performance ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrêté fixant les tarifs nationaux journaliers des prestations applicables à l'établissement à compter du 1er janvier 2022

Arrête :

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} janvier 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à 0,00:

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile		
GROUPE N°		
CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	0,00 €
03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	0,00 €
50	Médecine autres UM-ambu	0,00 €
11	Médecine autres UM-HC	0,00 €
48	Médecine - GHS intermédiaire	0,00 €
12	Chirurgie - HC	0,00 €
90	Chirurgie -ambu	0,00 €
20	Spécialités couteuses	0,00 €
26	Spé très couteuses - REA	0,00 €
23	Obstétrique - HC	0,00 €
24	Obstétrique-ambu	0,00 €
25	Nouveaux Nés - HC	0,00 €
53	Séance chimiothérapie	0,00 €
49	Séance de protonthérapie	0,00 €
51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	0,00 €
52	Séance dialyse	0,00 €
27	Autres séances	0,00 €

Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à 0,00:

Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
CODE TARIFAIRES	GROUPE :	MONTANTS
70	Activité d'hospitalisation à domicile	0,00 €

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à 1,04 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
GROUPE : Non mixte et sectorisé		
CODE TARIFAIRES	Groupes « Activités »	MONTANTS
13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	596,76 €
57	Centre de Crise de + de 18 ans	737,51 €
54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	430,69 €
14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	811,69 €
58	Centre de Crise de - de 18 ans	1 003,12 €
55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	721,81 €

Article 2

Pour les séjours de Soins de Suite et de Réadaptation, le dernier prix de journée applicable, dans le cas d'un établissement dit multi-champs, reste en vigueur.

CODE TARIFAIRE	« Activités »	MONTANTS
30	SSR Non Spécialisés Hospitalisation complète	
56	SSR Non Spécialisés Hospitalisation de jour	
57	SSR Spécialisés Hospitalisation de jour	
31	SSR Spécialisés Hospitalisation complète	
34	SSR Spécialisés Addictologie Hospitalisation complète	

Article 3

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Bretagne est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Rennes, le 31 décembre 2021

P/le Directeur général de
de l'Agence régionale de santé Bretagne,
Le Directeur général adjoint



Malik LAHOUCINE

ARS

R53-2021-12-31-00021

290000363_Arrêté fixant les tarifs journaliers de
prestations applicables à compter du 1er janvier
2022

ARRETE
**fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} janvier
2022**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Bénéficiaire :

SAS CLINEA
12 RUE JEAN JAURES
92800 PUTEAUX
FINESS EJ : 290000363

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code

Vu la décision du 28 février 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne à Monsieur Malik LAHOUCINE, directeur général adjoint et directeur des coopérations territoriales et de la performance ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrêté fixant les tarifs nationaux journaliers des prestations applicables à l'établissement à compter du 1er janvier 2022

Arrête :

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} janvier 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à 0,00:

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile		
GROUPE N°		
CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	0,00 €
03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	0,00 €
50	Médecine autres UM-ambu	0,00 €
11	Médecine autres UM-HC	0,00 €
48	Médecine - GHS intermédiaire	0,00 €
12	Chirurgie - HC	0,00 €
90	Chirurgie -ambu	0,00 €
20	Spécialités couteuses	0,00 €
26	Spé très couteuses - REA	0,00 €
23	Obstétrique - HC	0,00 €
24	Obstétrique-ambu	0,00 €
25	Nouveaux Nés - HC	0,00 €
53	Séance chimiothérapie	0,00 €
49	Séance de protonthérapie	0,00 €
51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	0,00 €
52	Séance dialyse	0,00 €
27	Autres séances	0,00 €

Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à 0,00:

Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
CODE TARIFAIRE	GROUPE :	MONTANTS
70	Activité d'hospitalisation à domicile	0,00 €

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à 0,98 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
GROUPE : Non mixte et non sectorisé		
CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	135,54 €
57	Centre de Crise de + de 18 ans	181,39 €
54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	157,89 €
14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	415,22 €
58	Centre de Crise de - de 18 ans	555,19 €
55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	267,46 €

Article 2

Pour les séjours de Soins de Suite et de Réadaptation, le dernier prix de journée applicable, dans le cas d'un établissement dit multi-champs, reste en vigueur.

CODE TARIFAIRE	« Activités »	MONTANTS
30	SSR Non Spécialisés Hospitalisation complète	
56	SSR Non Spécialisés Hospitalisation de jour	
57	SSR Spécialisés Hospitalisation de jour	
31	SSR Spécialisés Hospitalisation complète	
34	SSR Spécialisés Addictologie Hospitalisation complète	

Article 3

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Bretagne est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Rennes, le 31 décembre 2021

P/le Directeur général de
de l'Agence régionale de santé Bretagne,
Le Directeur général adjoint


Malik LAHOUCINE

ARS

R53-2021-12-31-00022

290000736_Arrêté fixant les tarifs journaliers de
prestations applicables à compter du 1er janvier
2022

ARRETE
**fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} janvier
2022**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Bénéficiaire :

S.A CLINIQUE DE L'IROISE
ROUTE DE PLOUDALMEZEAU
29820 BOHARS
FINESS EJ : 290000736

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code

Vu la décision du 28 février 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne à Monsieur Malik LAHOUCINE, directeur général adjoint et directeur des coopérations territoriales et de la performance ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrêté fixant les tarifs nationaux journaliers des prestations applicables à l'établissement à compter du 1er janvier 2022

Arrête :

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} janvier 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à 0,00:

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile		
GROUPE N°		
CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	0,00 €
03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	0,00 €
50	Médecine autres UM-ambu	0,00 €
11	Médecine autres UM-HC	0,00 €
48	Médecine - GHS intermédiaire	0,00 €
12	Chirurgie - HC	0,00 €
90	Chirurgie -ambu	0,00 €
20	Spécialités couteuses	0,00 €
26	Spé très couteuses - REA	0,00 €
23	Obstétrique - HC	0,00 €
24	Obstétrique-ambu	0,00 €
25	Nouveaux Nés - HC	0,00 €
53	Séance chimiothérapie	0,00 €
49	Séance de protonthérapie	0,00 €
51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	0,00 €
52	Séance dialyse	0,00 €
27	Autres séances	0,00 €

Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à 0,00:

Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
CODE TARIFAIRE	GROUPE :	MONTANTS
70	Activité d'hospitalisation à domicile	0,00 €

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à 0,95 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
GROUPE : Non mixte et non sectorisé		
CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	130,94 €
57	Centre de Crise de + de 18 ans	175,23 €
54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	152,53 €
14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	401,11 €
58	Centre de Crise de - de 18 ans	536,33 €
55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	258,37 €

Article 2

Pour les séjours de Soins de Suite et de Réadaptation, le dernier prix de journée applicable, dans le cas d'un établissement dit multi-champs, reste en vigueur.

CODE TARIFAIRE	« Activités »	MONTANTS
30	SSR Non Spécialisés Hospitalisation complète	
56	SSR Non Spécialisés Hospitalisation de jour	
57	SSR Spécialisés Hospitalisation de jour	
31	SSR Spécialisés Hospitalisation complète	
34	SSR Spécialisés Addictologie Hospitalisation complète	

Article 3

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Bretagne est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Rennes, le 31 décembre 2021

P/le Directeur général de
de l'Agence régionale de santé Bretagne,
Le Directeur général adjoint


Malik LAHOUCINE

ARS

R53-2021-12-31-00023

290000744_Arrêté fixant les tarifs journaliers de
prestations applicables à compter du 1er janvier
2022

ARRETE
**fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} janvier
2022**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Bénéficiaire :

S.A CLINIQUE DE PEN-AR-DALAR
147 RUE DE PARIS
29490 GUIPAVAS
FINESS EJ : 290000744

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code

Vu la décision du 28 février 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne à Monsieur Malik LAHOUCINE, directeur général adjoint et directeur des coopérations territoriales et de la performance ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrêté fixant les tarifs nationaux journaliers des prestations applicables à l'établissement à compter du 1er janvier 2022

Arrête :

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} janvier 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à 0,00:

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile		
GROUPE N°		
CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	0,00 €
03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	0,00 €
50	Médecine autres UM-ambu	0,00 €
11	Médecine autres UM-HC	0,00 €
48	Médecine - GHS intermédiaire	0,00 €
12	Chirurgie - HC	0,00 €
90	Chirurgie -ambu	0,00 €
20	Spécialités couteuses	0,00 €
26	Spé très couteuses - REA	0,00 €
23	Obstétrique - HC	0,00 €
24	Obstétrique-ambu	0,00 €
25	Nouveaux Nés - HC	0,00 €
53	Séance chimiothérapie	0,00 €
49	Séance de protonthérapie	0,00 €
51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	0,00 €
52	Séance dialyse	0,00 €
27	Autres séances	0,00 €

Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à 0,00:

Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
CODE TARIFAIRES	GROUPE :	MONTANTS
70	Activité d'hospitalisation à domicile	0,00 €

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à 0,98 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
GROUPE : Non mixte et non sectorisé		
CODE TARIFAIRES	Groupes « Activités »	MONTANTS
13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	135,21 €
57	Centre de Crise de + de 18 ans	180,95 €
54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	157,51 €
14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	414,20 €
58	Centre de Crise de - de 18 ans	553,84 €
55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	266,80 €

Article 2

Pour les séjours de Soins de Suite et de Réadaptation, le dernier prix de journée applicable, dans le cas d'un établissement dit multi-champs, reste en vigueur.

CODE TARIFAIRE	« Activités »	MONTANTS
30	SSR Non Spécialisés Hospitalisation complète	
56	SSR Non Spécialisés Hospitalisation de jour	
57	SSR Spécialisés Hospitalisation de jour	
31	SSR Spécialisés Hospitalisation complète	
34	SSR Spécialisés Addictologie Hospitalisation complète	

Article 3

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Bretagne est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Rennes, le 31 décembre 2021

P/le Directeur général de
de l'Agence régionale de santé Bretagne,
Le Directeur général adjoint


Malik LAHOUCINE

ARS

R53-2021-12-31-00024

290000751_Arrêté fixant les tarifs journaliers de
prestations applicables à compter du 1er janvier
2022

ARRETE
**fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} janvier
2022**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Bénéficiaire :

Centre Hospitalier
17 rue de Brest
29290 SAINT-RENAN
FINESS EJ : 290000751

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code

Vu la décision du 28 février 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne à Monsieur Malik LAHOUCINE, directeur général adjoint et directeur des coopérations territoriales et de la performance ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrêté fixant les tarifs nationaux journaliers des prestations applicables à l'établissement à compter du 1er janvier 2022

Arrête :

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} janvier 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à 0,71:

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile		
GROUPE N°7		
CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	179,80 €
03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	320,86 €
50	Médecine autres UM-ambu	335,55 €
11	Médecine autres UM-HC	354,09 €
48	Médecine - GHS intermédiaire	167,78 €
12	Chirurgie - HC	571,87 €
90	Chirurgie -ambu	516,82 €
20	Spécialités couteuses	759,29 €
26	Spé très couteuses - REA	1 295,42 €
23	Obstétrique - HC	513,31 €
24	Obstétrique-ambu	501,40 €
25	Nouveaux Nés - HC	468,20 €
53	Séance chimiothérapie	332,58 €
49	Séance de protonthérapie	1 388,40 €
51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	435,52 €
52	Séance dialyse	340,77 €
27	Autres séances	329,89 €

Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à 0,00:

Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
CODE TARIFAIRE	GRUPE :	MONTANTS
70	Activité d'hospitalisation à domicile	0,00 €

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à 0,00 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
GRUPE :		
CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	0,00 €
57	Centre de Crise de + de 18 ans	0,00 €
54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	0,00 €
14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	0,00 €
58	Centre de Crise de - de 18 ans	0,00 €
55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	0,00 €

Article 2

Pour les séjours de Soins de Suite et de Réadaptation, le dernier prix de journée applicable, dans le cas d'un établissement dit multi-champs, reste en vigueur.

CODE TARIFAIRE	« Activités »	MONTANTS
30	SSR Non Spécialisés Hospitalisation complète	185,34€
56	SSR Non Spécialisés Hospitalisation de jour	0
57	SSR Spécialisés Hospitalisation de jour	0
31	SSR Spécialisés Hospitalisation complète	0
34	SSR Spécialisés Addictologie Hospitalisation complète	- €

Article 3

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Bretagne est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Rennes, le 31 décembre 2021

P/le Directeur général de
de l'Agence régionale de santé Bretagne,
Le Directeur général adjoint



Malik LAHOUCINE

ARS

R53-2021-12-31-00017

290000785_Arrêté fixant les tarifs journaliers de
prestations applicables à compter du 1er janvier
2022

ARRETE
**fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} janvier
2022**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Bénéficiaire :

Centre Hospitalier Hôtel Dieu
Rue Roger Signor
BP 43083
29123 PONT-L'ABBÉ CEDEX
FINESS EJ : 290000785

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code

Vu la décision du 28 février 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne à Monsieur Malik LAHOUCINE, directeur général adjoint et directeur des coopérations territoriales et de la performance ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrêté fixant les tarifs nationaux journaliers des prestations applicables à l'établissement à compter du 1er janvier 2022

Arrête :

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} janvier 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à 0,79:

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile		
GROUPE N°5		
CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	432,09 €
03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	595,27 €
50	Médecine autres UM-ambu	656,51 €
11	Médecine autres UM-HC	692,78 €
48	Médecine - GHS intermédiaire	328,26 €
12	Chirurgie - HC	918,93 €
90	Chirurgie -ambu	830,48 €
20	Spécialités couteuses	1 132,89 €
26	Spé très couteuses - REA	1 853,83 €
23	Obstétrique - HC	766,39 €
24	Obstétrique-ambu	748,47 €
25	Nouveaux Nés - HC	698,79 €
53	Séance chimiothérapie	640,96 €
49	Séance de protonthérapie	1 543,01 €
51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	623,26 €
52	Séance dialyse	509,02 €
27	Autres séances	584,94 €

Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à 0,69:

Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
CODE TARIFAIRE	GROUPE : Groupe 2 - Etablissements exerçant à la fois des activités HAD et des activités MCO, ou PSY, ou SSR	MONTANTS
70	Activité d'hospitalisation à domicile	259,24 €

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à 0,80 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
GROUPE : Mixte et non sectorisé		
CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	457,58 €
57	Centre de Crise de + de 18 ans	565,50 €
54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	399,80 €
14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	430,90 €
58	Centre de Crise de - de 18 ans	532,53 €
55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	341,56 €

Article 2

Pour les séjours de Soins de Suite et de Réadaptation, le dernier prix de journée applicable, dans le cas d'un établissement dit multi-champs, reste en vigueur.

CODE TARIFAIRE	« Activités »	MONTANTS
30	SSR Non Spécialisés Hospitalisation complète	407,75€
56	SSR Non Spécialisés Hospitalisation de jour	147,20€
57	SSR Spécialisés Hospitalisation de jour	167,70€
31	SSR Spécialisés Hospitalisation complète	0
34	SSR Spécialisés Addictologie Hospitalisation complète	- €

Article 3

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Bretagne est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Rennes, le 31 décembre 2021

P/le Directeur général de
de l'Agence régionale de santé Bretagne,
Le Directeur général adjoint


Malik LAHOUCINE

ARS

R53-2021-12-31-00026

290000975_Arrêté fixant les tarifs journaliers de
prestations applicables à compter du 1er janvier
2022

ARRETE
**fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} janvier
2022**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Bénéficiaire :

Fondation ILDYS - Site de Perharidy
Rue Alain Colas
CS 31826
29218 BREST CEDEX
FINESS EJ : 290000975

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code

Vu la décision du 28 février 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne à Monsieur Malik LAHOUCINE, directeur général adjoint et directeur des coopérations territoriales et de la performance ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ars-bretagne-sep-performance@ars.sante.fr

6, Place des Colombes
CS 14253 - 35000 Rennes Cedex

1

Arrêté fixant les tarifs nationaux journaliers des prestations applicables à l'établissement à compter du 1er janvier 2022

Arrête :

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} janvier 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à 1,22:

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile		
GROUPE N°1		
CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	1 061,04 €
03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	1 335,98 €
50	Médecine autres UM-ambu	1 258,05 €
11	Médecine autres UM-HC	1 584,03 €
48	Médecine - GHS intermédiaire	629,02 €
12	Chirurgie - HC	1 843,67 €
90	Chirurgie -ambu	1 331,32 €
20	Spécialités couteuses	2 080,25 €
26	Spé très couteuses - REA	2 448,65 €
23	Obstétrique - HC	966,32 €
24	Obstétrique-ambu	943,90 €
25	Nouveaux Nés - HC	881,40 €
53	Séance chimiothérapie	1 874,91 €
49	Séance de protonthérapie	2 385,01 €
51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	1 262,50 €
52	Séance dialyse	964,53 €
27	Autres séances	1 509,05 €

Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à 0,00:

Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
CODE TARIFAIRE	GRUPE :	MONTANTS
70	Activité d'hospitalisation à domicile	0,00 €

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à 0,00 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
GRUPE :		
CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	0,00 €
57	Centre de Crise de + de 18 ans	0,00 €
54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	0,00 €
14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	0,00 €
58	Centre de Crise de - de 18 ans	0,00 €
55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	0,00 €

Article 2

Pour les séjours de Soins de Suite et de Réadaptation, le dernier prix de journée applicable, dans le cas d'un établissement dit multi-champs, reste en vigueur.

CODE TARIFAIRE	« Activités »	MONTANTS
30	SSR Non Spécialisés Hospitalisation complète (Site de Ty Ann Et 290000827)	215,69€
56	SSR Non Spécialisés Hospitalisation de jour (Site de Ty Ann Et 290000827)	253,47€
57	SSR Spécialisés Hospitalisation de jour	284,20€
31	SSR Spécialisés Hospitalisation complète	405,35€
34	SSR Spécialisés Addictologie Hospitalisation complète (Site de Ty Ann Et 290000827)	148,02€

Article 3

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Bretagne est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Rennes, le 31 décembre 2021

P/le Directeur général de
de l'Agence régionale de santé Bretagne,
Le Directeur général adjoint

Malik LAHOUCINE

ARS

R53-2021-12-31-00027

290020700_Arrêté fixant les tarifs journaliers de
prestations applicables à compter du 1er janvier
2022

ARRETE
fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} janvier 2022

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Bénéficiaire :

**Centre Hospitalier Intercommunal de
Cornouaille**
14 rue Yves Thépot
BP 1757
29107 QUIMPER CEDEX
FINESS EJ : 290020700

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code

Vu la décision du 28 février 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne à Monsieur Malik LAHOUCINE, directeur général adjoint et directeur des coopérations territoriales et de la performance ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrêté fixant les tarifs nationaux journaliers des prestations applicables à l'établissement à compter du 1er janvier 2022

Arrête :

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} janvier 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à 0,84:

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile		
GROUPE N°3		
CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	680,05 €
03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	823,19 €
50	Médecine autres UM-ambu	793,64 €
11	Médecine autres UM-HC	840,91 €
48	Médecine - GHS intermédiaire	396,82 €
12	Chirurgie - HC	1 128,12 €
90	Chirurgie -ambu	966,77 €
20	Spécialités couteuses	1 397,33 €
26	Spé très couteuses - REA	2 025,31 €
23	Obstétrique - HC	947,65 €
24	Obstétrique-ambu	907,27 €
25	Nouveaux Nés - HC	744,20 €
53	Séance chimiothérapie	868,81 €
49	Séance de protonthérapie	1 641,55 €
51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	736,04 €
52	Séance dialyse	848,21 €
27	Autres séances	784,88 €

Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à 0,00:

Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
CODE TARIFAIRE	GRUPE :	MONTANTS
70	Activité d'hospitalisation à domicile	0,00 €

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à 0,00 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
GRUPE :		
CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	0,00 €
57	Centre de Crise de + de 18 ans	0,00 €
54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	0,00 €
14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	0,00 €
58	Centre de Crise de - de 18 ans	0,00 €
55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	0,00 €

Article 2

Pour les séjours de Soins de Suite et de Réadaptation, le dernier prix de journée applicable, dans le cas d'un établissement dit multi-champs, reste en vigueur.

CODE TARIFAIRE	« Activités »	MONTANTS
30	SSR Non Spécialisés Hospitalisation complète	
56	SSR Non Spécialisés Hospitalisation de jour	
57	SSR Spécialisés Hospitalisation de jour	
31	SSR Spécialisés Hospitalisation complète	
34	SSR Spécialisés Addictologie Hospitalisation complète	

Article 3

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Bretagne est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Rennes, le 31 décembre 2021

P/le Directeur général de
de l'Agence régionale de santé Bretagne,
Le Directeur général adjoint

Malik LAHOUCINE

ARS

R53-2021-12-31-00028

290021452_Arrêté fixant les tarifs journaliers de
prestations applicables à compter du 1er janvier
2022

ARRETE
**fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} janvier
2022**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Bénéficiaire :

Centre Hospitalier des pays de Morlaix
15 rue de Kersaint Gilly
BP 97237
29672 MORLAIX CEDEX
FINESS EJ : 290021542

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code

Vu la décision du 28 février 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne à Monsieur Malik LAHOUCINE, directeur général adjoint et directeur des coopérations territoriales et de la performance ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrêté fixant les tarifs nationaux journaliers des prestations applicables à l'établissement à compter du 1er janvier 2022

Arrête :

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} janvier 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à 0,88:

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile		
GROUPE N°4		
CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	671,83 €
03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	849,22 €
50	Médecine autres UM-ambu	829,47 €
11	Médecine autres UM-HC	879,04 €
48	Médecine - GHS intermédiaire	414,74 €
12	Chirurgie - HC	1 139,28 €
90	Chirurgie -ambu	974,83 €
20	Spécialités couteuses	1 460,81 €
26	Spé très couteuses - REA	2 116,64 €
23	Obstétrique - HC	984,09 €
24	Obstétrique-ambu	947,77 €
25	Nouveaux Nés - HC	777,40 €
53	Séance chimiothérapie	890,95 €
49	Séance de protonthérapie	1 716,13 €
51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	711,62 €
52	Séance dialyse	803,83 €
27	Autres séances	743,41 €

Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à 0,00:

Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
CODE TARIFAIRE	GROUPE :	MONTANTS
70	Activité d'hospitalisation à domicile	0,00 €

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à 0,85 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
GROUPE : Mixte et sectorisé		
CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	637,37 €
57	Centre de Crise de + de 18 ans	787,68 €
54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	411,14 €
14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	725,96 €
58	Centre de Crise de - de 18 ans	897,17 €
55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	597,75 €

Article 2

Pour les séjours de Soins de Suite et de Réadaptation, le dernier prix de journée applicable, dans le cas d'un établissement dit multi-champs, reste en vigueur.

CODE TARIFAIRE	« Activités »	MONTANTS
30	SSR Non Spécialisés Hospitalisation complète	380,24€
56	SSR Non Spécialisés Hospitalisation de jour	0
57	SSR Spécialisés Hospitalisation de jour	253,72€
31	SSR Spécialisés Hospitalisation complète	0
34	SSR Spécialisés Addictologie Hospitalisation complète	- €

Article 3

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Bretagne est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Rennes, le 31 décembre 2021

P/le Directeur général de
de l'Agence régionale de santé Bretagne,
Le Directeur général adjoint

Malik LAHOUCINE

ARS

R53-2021-12-31-00029

350000022_Arrêté fixant les tarifs journaliers de
prestations applicables à compter du 1er janvier
2022

ARRETE
**fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} janvier
2022**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Bénéficiaire :

Centre Hospitalier
1 rue de la Marne
35400 SAINT-MALO
FINESS EJ : 350000022

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code

Vu la décision du 28 février 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne à Monsieur Malik LAHOUCINE, directeur général adjoint et directeur des coopérations territoriales et de la performance ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrêté fixant les tarifs nationaux journaliers des prestations applicables à l'établissement à compter du 1er janvier 2022

Arrête :

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} janvier 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à 1,23:

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile		
GROUPE N°4		
CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	935,21 €
03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	1 182,14 €
50	Médecine autres UM-ambu	1 154,66 €
11	Médecine autres UM-HC	1 223,65 €
48	Médecine - GHS intermédiaire	577,33 €
12	Chirurgie - HC	1 585,91 €
90	Chirurgie -ambu	1 356,99 €
20	Spécialités couteuses	2 033,49 €
26	Spé très couteuses - REA	2 946,44 €
23	Obstétrique - HC	1 369,88 €
24	Obstétrique-ambu	1 319,32 €
25	Nouveaux Nés - HC	1 082,17 €
53	Séance chimiothérapie	1 240,23 €
49	Séance de protonthérapie	2 388,91 €
51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	990,59 €
52	Séance dialyse	1 118,96 €
27	Autres séances	1 034,86 €

Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à 0,00:

Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
CODE TARIFAIRE	GROUPE :	MONTANTS
70	Activité d'hospitalisation à domicile	0,00 €

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à 0,86 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
GROUPE : Mixte et sectorisé		
CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	643,50 €
57	Centre de Crise de + de 18 ans	795,26 €
54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	415,09 €
14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	732,95 €
58	Centre de Crise de - de 18 ans	905,80 €
55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	603,50 €

Article 2

Pour les séjours de Soins de Suite et de Réadaptation, le dernier prix de journée applicable, dans le cas d'un établissement dit multi-champs, reste en vigueur.

CODE TARIFAIRE	« Activités »	MONTANTS
30	SSR Non Spécialisés Hospitalisation complète	326,50€
56	SSR Non Spécialisés Hospitalisation de jour	0
57	SSR Spécialisés Hospitalisation de jour	282,80€
31	SSR Spécialisés Hospitalisation complète	358,30€
34	SSR Spécialisés Addictologie Hospitalisation complète	- €

Article 3

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Bretagne est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Rennes, le 31 décembre 2021

P/le Directeur général de
de l'Agence régionale de santé Bretagne,
Le Directeur général adjoint

Malik LAHOUCINE

ARS

R53-2021-12-31-00030

350000030_Arrêté fixant les tarifs journaliers de
prestations applicables à compter du 1er janvier
2022

ARRETE
**fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} janvier
2022**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Bénéficiaire :

Centre Hospitalier
133 rue de la forêt
BP 10561
35305 FOUGÈRES CEDEX
FINESS EJ : 350000030

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code

Vu la décision du 28 février 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne à Monsieur Malik LAHOUCINE, directeur général adjoint et directeur des coopérations territoriales et de la performance ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrêté fixant les tarifs nationaux journaliers des prestations applicables à l'établissement à compter du 1er janvier 2022

Arrête :

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} janvier 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à 1,01:

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile		
GROUPE N°4		
CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	766,36 €
03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	968,71 €
50	Médecine autres UM-ambu	946,18 €
11	Médecine autres UM-HC	1 002,72 €
48	Médecine - GHS intermédiaire	473,09 €
12	Chirurgie - HC	1 299,58 €
90	Chirurgie -ambu	1 111,99 €
20	Spécialités couteuses	1 666,34 €
26	Spé très couteuses - REA	2 414,46 €
23	Obstétrique - HC	1 122,55 €
24	Obstétrique-ambu	1 081,12 €
25	Nouveaux Nés - HC	886,78 €
53	Séance chimiothérapie	1 016,31 €
49	Séance de protonthérapie	1 957,59 €
51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	811,74 €
52	Séance dialyse	916,93 €
27	Autres séances	848,01 €

Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à 0,00:

Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
CODE TARIFAIRE	GRUPE :	MONTANTS
70	Activité d'hospitalisation à domicile	0,00 €

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à 0,00 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
GRUPE :		
CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	0,00 €
57	Centre de Crise de + de 18 ans	0,00 €
54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	0,00 €
14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	0,00 €
58	Centre de Crise de - de 18 ans	0,00 €
55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	0,00 €

Article 2

Pour les séjours de Soins de Suite et de Réadaptation, le dernier prix de journée applicable, dans le cas d'un établissement dit multi-champs, reste en vigueur.

CODE TARIFAIRE	« Activités »	MONTANTS
30	SSR Non Spécialisés Hospitalisation complète	319,00€
56	SSR Non Spécialisés Hospitalisation de jour	0
57	SSR Spécialisés Hospitalisation de jour	0
31	SSR Spécialisés Hospitalisation complète	319,00€
34	SSR Spécialisés Addictologie Hospitalisation complète	- €

Article 3

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Bretagne est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Rennes, le 31 décembre 2021

P/le Directeur général de
de l'Agence régionale de santé Bretagne,
Le Directeur général adjoint

Malik LAHOUCINE

ARS

R53-2021-12-31-00031

350000048_Arrêté fixant les tarifs journaliers de
prestations applicables à compter du 1er janvier
2022

ARRETE
**fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} janvier
2022**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Bénéficiaire :

Centre Hospitalier Intercommunal
8 avenue Etienne Gascon
BP 90343
35603 REDON CEDEX
FINESS EJ : 350000048

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code

Vu la décision du 28 février 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne à Monsieur Malik LAHOUCINE, directeur général adjoint et directeur des coopérations territoriales et de la performance ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrêté fixant les tarifs nationaux journaliers des prestations applicables à l'établissement à compter du 1er janvier 2022

Arrête :

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} janvier 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1^o et 2^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1^o de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à 0,81:

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile		
GROUPE N°4		
CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	620,91 €
03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	784,85 €
50	Médecine autres UM-ambu	766,60 €
11	Médecine autres UM-HC	812,41 €
48	Médecine - GHS intermédiaire	383,30 €
12	Chirurgie - HC	1 052,92 €
90	Chirurgie -ambu	900,94 €
20	Spécialités couteuses	1 350,08 €
26	Spé très couteuses - REA	1 956,21 €
23	Obstétrique - HC	909,50 €
24	Obstétrique-ambu	875,93 €
25	Nouveaux Nés - HC	718,47 €
53	Séance chimiothérapie	823,42 €
49	Séance de protonthérapie	1 586,05 €
51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	657,68 €
52	Séance dialyse	742,90 €
27	Autres séances	687,07 €

Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à 0,00:

Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
CODE TARIFAIRES	GROUPE :	MONTANTS
70	Activité d'hospitalisation à domicile	0,00 €

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à 0,96 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
GROUPE : Mixte et sectorisé		
CODE TARIFAIRES	Groupes « Activités »	MONTANTS
13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	719,53 €
57	Centre de Crise de + de 18 ans	889,22 €
54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	464,14 €
14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	819,54 €
58	Centre de Crise de - de 18 ans	1 012,82 €
55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	674,80 €

Article 2

Pour les séjours de Soins de Suite et de Réadaptation, le dernier prix de journée applicable, dans le cas d'un établissement dit multi-champs, reste en vigueur.

CODE TARIFAIRE	« Activités »	MONTANTS
30	SSR Non Spécialisés Hospitalisation complète	453,00€
56	SSR Non Spécialisés Hospitalisation de jour	0
57	SSR Spécialisés Hospitalisation de jour	0
31	SSR Spécialisés Hospitalisation complète	0
34	SSR Spécialisés Addictologie Hospitalisation complète	- €

Article 3

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Bretagne est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Rennes, le 31 décembre 2021

P/le Directeur général de
de l'Agence régionale de santé Bretagne,
Le Directeur général adjoint


Malik LAHOUCINE

ARS

R53-2021-12-31-00032

350000055_Arrêté fixant les tarifs journaliers de
prestations applicables à compter du 1er janvier
2022

ARRETE n
fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} janvier
2022

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Bénéficiaire :

Centre Hospitalier
30 route de Rennes
BP 90629
35506 VITRÉ CEDEX
FINESS EJ : 350000055

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code

Vu la décision du 28 février 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne à Monsieur Malik LAHOUCINE, directeur général adjoint et directeur des coopérations territoriales et de la performance ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrêté fixant les tarifs nationaux journaliers des prestations applicables à l'établissement à compter du 1er janvier 2022

Arrête :

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} janvier 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à 0,91:

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile		
GROUPE N°5		
CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	498,56 €
03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	686,85 €
50	Médecine autres UM-ambu	757,51 €
11	Médecine autres UM-HC	799,36 €
48	Médecine - GHS intermédiaire	378,75 €
12	Chirurgie - HC	1 060,29 €
90	Chirurgie -ambu	958,23 €
20	Spécialités couteuses	1 307,16 €
26	Spé très couteuses - REA	2 139,01 €
23	Obstétrique - HC	884,29 €
24	Obstétrique-ambu	863,61 €
25	Nouveaux Nés - HC	806,29 €
53	Séance chimiothérapie	739,57 €
49	Séance de protonthérapie	1 780,39 €
51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	719,14 €
52	Séance dialyse	587,33 €
27	Autres séances	674,92 €

Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à 0,00:

Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
CODE TARIFAIRE	GRUPE :	MONTANTS
70	Activité d'hospitalisation à domicile	0,00 €

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à 0,00 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
GRUPE :		
CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	0,00 €
57	Centre de Crise de + de 18 ans	0,00 €
54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	0,00 €
14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	0,00 €
58	Centre de Crise de - de 18 ans	0,00 €
55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	0,00 €

Article 2

Pour les séjours de Soins de Suite et de Réadaptation, le dernier prix de journée applicable, dans le cas d'un établissement dit multi-champs, reste en vigueur.

CODE TARIFAIRE	« Activités »	MONTANTS
30	SSR Non Spécialisés Hospitalisation complète	280,00€
56	SSR Non Spécialisés Hospitalisation de jour	0
57	SSR Spécialisés Hospitalisation de jour	0
31	SSR Spécialisés Hospitalisation complète	280,00€
34	SSR Spécialisés Addictologie Hospitalisation complète	- €

Article 3

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Bretagne est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Rennes, le 31 décembre 2021

P/le Directeur général de
de l'Agence régionale de santé Bretagne,
Le Directeur général adjoint


Malik LAHOUCINE

ARS

R53-2021-12-31-00025

350000063_Arrêté fixant les tarifs journaliers de
prestations applicables à compter du 1er janvier
2022

ARRETE
**fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} janvier
2022**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Bénéficiaire :

Hôpital St Thomas de Villeneuve
2 rue Hippolyte Fillioux
BP 47032
35470 BAIN DE BRETAGNE
FINESS EJ : 350000063

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code

Vu la décision du 28 février 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne à Monsieur Malik LAHOUCINE, directeur général adjoint et directeur des coopérations territoriales et de la performance ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrêté fixant les tarifs nationaux journaliers des prestations applicables à l'établissement à compter du 1er janvier 2022

Arrête :

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} janvier 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à 0,95:

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile		
GROUPE N°7		
CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	239,44 €
03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	427,28 €
50	Médecine autres UM-ambu	446,85 €
11	Médecine autres UM-HC	471,54 €
48	Médecine - GHS intermédiaire	223,43 €
12	Chirurgie - HC	761,56 €
90	Chirurgie -ambu	688,25 €
20	Spécialités couteuses	1 011,14 €
26	Spé très couteuses - REA	1 725,10 €
23	Obstétrique - HC	683,57 €
24	Obstétrique-ambu	667,71 €
25	Nouveaux Nés - HC	623,50 €
53	Séance chimiothérapie	442,90 €
49	Séance de protonthérapie	1 848,93 €
51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	579,98 €
52	Séance dialyse	453,80 €
27	Autres séances	439,31 €

Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à 0,00:

Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
CODE TARIFAIRE	GRUPE :	MONTANTS
70	Activité d'hospitalisation à domicile	0,00 €

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à 0,00 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
GRUPE :		
CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	0,00 €
57	Centre de Crise de + de 18 ans	0,00 €
54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	0,00 €
14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	0,00 €
58	Centre de Crise de - de 18 ans	0,00 €
55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	0,00 €

Article 2

Pour les séjours de Soins de Suite et de Réadaptation, le dernier prix de journée applicable, dans le cas d'un établissement dit multi-champs, reste en vigueur.

CODE TARIFAIRE	« Activités »	MONTANTS
30	SSR Non Spécialisés Hospitalisation complète	200,00€
56	SSR Non Spécialisés Hospitalisation de jour	0
57	SSR Spécialisés Hospitalisation de jour	210,00€
31	SSR Spécialisés Hospitalisation complète	210,00€
34	SSR Spécialisés Addictologie Hospitalisation complète	- €

Article 3

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Bretagne est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Rennes, le 31 décembre 2021

P/le Directeur général de
de l'Agence régionale de santé Bretagne,
Le Directeur général adjoint

Malik LAHOUCINE

ARS

R53-2021-12-23-00006

Arrêté portant autorisation, accordée à titre dérogatoire à un médecin, à assurer les activités pharmaceutiques à titre humanitaire au Point Santé géré par l'AMISEP à Vannes (56)

Direction adjointe hospitalisation
Direction de l'hospitalisation, de l'autonomie et de la
performance

ARRETE

**portant autorisation, accordée à titre dérogatoire à un médecin, à assurer les activités
pharmaceutiques à titre humanitaire au Point Santé géré par l'AMISEP à Vannes (56)**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6325-1, R.6325-1, R.6325-2 et R.5124-45 (17°) ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de
Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne ;

Vu la demande présentée, en date du 14 décembre 2021, par la directrice des services accompagnement
hébergement santé 56 de l'AMISEP visant à autoriser à titre dérogatoire le Docteur Julia HIE (RPPS
N°10100715217) médecin, à assurer, en qualité de responsable, la commande, la détention, le contrôle et
la gestion des médicaments, ainsi que leur dispensation gratuite aux personnes accueillies au Point
Santé ;

Considérant les plans et conditions de détention fournis à l'appui de la demande ;

Considérant que l'association AMISEP est à but non lucratif et exerce, dans le cadre de la gestion du Point
Santé, une activité de premiers soins la conduisant à délivrer des médicaments à des personnes en
situation de précarité ou d'exclusion ;

ARRETE

Article 1 : Le-Dr Julia HIE (RPPS N°10100715217) médecin est autorisée, à titre dérogatoire, à assurer la
commande, la détention, le contrôle et la gestion des médicaments et à être responsable de leur
dispensation gratuite aux personnes accueillies au Point Santé, géré par l'AMISEP, situé 3 avenue du
Président Wilson à Vannes.

Article 2 : Les médicaments doivent être détenus dans un lieu où n'ont pas librement accès les personnes
étrangères à l'association et conservés dans les conditions prévues par l'autorisation de mise sur le
marché, sous la responsabilité du Docteur Julia HIE.

Article 3 : Tout changement important dans l'organisation ou le fonctionnement devra être porté à la
connaissance de l'autorité compétente concernée.

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique)
ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois
à compter de sa notification ou à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application «Télérecours citoyen» accessible sur le site
internet www.telerecours.fr

Article 5 : Le Directeur de l'hospitalisation, de l'autonomie et de la performance de l'Agence Régionale de
Santé Bretagne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes
administratifs de la Préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le

23 DEC. 2021

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,

Stéphane MULLIEZ

DIRM

R53-2021-12-22-00006

Arrêté 72 2021 règlement local dec 21

**ARRÊTÉ n° R
(DIRM n° 72/2021)**

portant modification du règlement local de la station de pilotage de Brest-Concarneau-Odet

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

- VU le code des transports ;
- VU le code des ports maritimes ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié, relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret n°2010-130 du 11 février 2010 modifié, relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;
- VU l'arrêté ministériel n° 4318 GM-2 du 12 octobre 1976 portant modification de l'assiette de tarification du pilotage ;
- VU l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 modifié, relatif à l'organisation et au fonctionnement des assemblées commerciales ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne n° 2020/DIRM-NAMO/DSG du 16 novembre 2020 portant délégation de signature à M. Guillaume Sellier, directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne n°53-2020-12-22-002 (DIRM n° 53/2020) du 22 décembre 2020 modifié, portant règlement local de la station de pilotage de Brest-Concarneau-Odet ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne n° R53-2021-11-09-00001 (DIRM n°52/2021) du 9 novembre 2021 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Bretagne ;
- VU le procès-verbal de l'assemblée commerciale de la station de pilotage de Brest-Concarneau-Odet, qui s'est tenue le 2 décembre 2021 ;
- SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère ,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Les annexes n° III et IV du règlement local de la station de pilotage de Brest-Concarneau-Odet fixé par l'arrêté n°53-2020-12-22-002 (DIRM n° 53/2020) du 22 décembre 2020 sont remplacées par les annexes jointes au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 1^{er} janvier 2022.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest et le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Nantes, le 22 décembre 2021

Pour le préfet et par délégalion,



Le directeur interrégional adjoint
Yann BECOUARN

Ampliations :

Ministère de la Transition écologique (direction générale des infrastructures, des transports et de la mer, direction des services de transport, sous-direction des ports et du transport fluvial, bureau de l'organisation et de la réglementation portuaire)

Préfecture de la région Bretagne (secrétariat général pour les affaires régionales, pôle des politiques publiques)

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest (directeur adjoint délégué, cellule communication études, chrono)

Direction départementale des territoires et de la mer, délégation à la mer et au littoral du Finistère

Membres titulaires et suppléants de l'assemblée commerciale de la station de pilotage de Brest-Concarneau-Odet

Station de pilotage de Brest-Concarneau-Odet

Préfecture de la région Bretagne (secrétariat général pour les affaires régionales, pôle modernisation et moyens, direction des services administratifs et financiers, mission d'appui et des moyens mutualisés) pour publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne

TARIFS – DISPOSITIONS PERMANENTES

A – DISPOSITIONS COMMUNES AUX DEUX ZONES DE LA STATION

1. ASSIETTE DES TARIFS

Le volume servant à la tarification du pilotage est établi en fonction de ses caractéristiques physiques par la formule ci-après :

$$V = L \times b \times Te$$

dans laquelle V est exprimé en mètres cubes, L, b et Te représentant respectivement la longueur hors tout du navire, sa largeur maximale et son tirant d'eau maximal d'été, déterminé en mètres et décimètres.

La valeur du tirant d'eau maximal du navire prise en compte pour l'application de la formule ci-dessus ne peut, en aucun cas, être inférieure à une valeur théorique égale à $0,14 \cdot \sqrt{L \cdot b}$, (L et b étant respectivement la longueur hors tout et la largeur maximale du navire).

2. NAVIRES NON ASTREINTS

Les navires qui, bien qu'affranchis de l'obligation de pilotage en raison de leur longueur, font appel aux services du pilote, paient une majoration de tarif de 20 %.

3. PREAVIS D'ARRIVEE

Les navires qui n'ont pas annoncé leur arrivée douze heures à l'avance paient une majoration de tarif de 10%.

Les navires qui, après avoir annoncé l'heure probable de leur arrivée, subissent un retard supérieur à deux heures, paient une majoration de tarif de 10 % s'ils n'avisent pas la station de pilotage deux heures au moins avant l'heure indiquée dans leur premier message.

4. CONVOI REMORQUE

Lorsqu'un navire remorque un autre navire ou engin flottant dépourvu de capitaine, les droits de pilotage sont établis d'après les volumes du remorqueur et du remorqué.

Le navire ou l'engin flottant remorqué est considéré comme « non maître de sa manœuvre ».

B – DISPOSITIONS PARTICULIERES A LA ZONE DE BREST

1. Le minimum de perception s'applique aux navires d'un volume taxable inférieur ou égal à 1500 m³.
2. Pour les trajets mer-rade et vice-versa, les navires paient 60 % du tarif mer-port avec application du minimum de perception.
3. Pour les navires devant mouiller en baie de CAMARET, de BERTHEAUME ou dans la zone PEN-AR-VIR, à destination ou en provenance de BREST, il sera perçu un supplément égal au minimum de perception.
Pour les navires à destination ou en provenance de LANDERNEAU, SAINT-NICOLAS, L'HOPITAL-CAMFROUT, LE FAOU, LANDEVENNEC et PORT-LAUNAY il sera perçu un supplément égal au minimum de perception.

4. Les services effectués en tout ou partie après 20 h ou avant 8 h (heure légale française) ainsi que les services effectués les samedis, dimanches et jours fériés donnent lieu à une majoration de 50 % des droits fixés à l'annexe IV du présent arrêté, la majoration maximum ne pouvant en aucun cas excéder 50 % mais est cumulable avec d'autres majorations.
5. Les navires dont le capitaine est titulaire d'une licence de capitaine pilote ne paient que 30 % du tarif du pilotage normal quand ils ne font pas appel aux services du pilote.
6. Les navires non maîtres de leur manœuvre sont majorés de 50 %.
7. Les navires relâchant uniquement pour relève d'équipage, soutage, embarquement ou débarquement de commission d'essais, pour embarquement de vivres, matériel d'armement ou pièces machines, à condition que l'opération effectuée ne concerne que leurs propres besoins, bénéficient d'une réduction de 40 % sur les tarifs en vigueur.
8. Les navires transbordeurs qui pratiquent des lignes régulières bénéficient d'une tarification forfaitaire fixée à 33 % du tarif.
9. Les droits perçus pour tout changement de poste dans le port ou en rade, pour les essais, les régulations de compas ainsi que pour tout mouillage en rade sont fixés à l'annexe IV du présent arrêté. La nuit, les samedis, dimanches et jours fériés ces tarifs sont majorés de 50 % .
10. Les indemnités dues aux pilotes pour défaut de nourriture à bord, de couchage, conduite d'un navire en dehors de leur zone de pilotage, non utilisation du pilote appelé ou commandé, ou attente du pilote, ainsi que l'indemnité spéciale prévue par le code des transports, sont fixées par l'annexe IV du présent arrêté.
Toute réunion préparatoire d'une durée supérieure à 1 heure donne lieu au versement d'une indemnité fixée par l'annexe IV du présent arrêté.
11. Les paquebots de croisière qui touchent BREST plusieurs fois dans l'année civile bénéficient d'une réduction de 15 % sur les tarifs à partir de la 2^{ème} escale.
12. Les navires porte-conteneurs qui pratiquent un itinéraire déterminé et effectuant périodiquement des transports à partir de la plate-forme multimodale (QR2/QR3) de BREST, bénéficient d'une tarification forfaitaire fixée à 75 % du tarif « jour » sans majoration pour heures de nuit et jours fériés.

C – DISPOSITIONS PARTICULIERES A LA ZONE DE CONCARNEAU-ODET

1. Le minimum de perception s'applique aux navires d'un volume taxable inférieur ou égal à 1500 m³.
2. Les services effectués en tout ou partie après 18 heures ou avant 8 heures (heure légale française) ainsi que les services effectués les samedis, dimanches et jours fériés, donnent lieu à une majoration de 50 % des droits fixés à l'annexe IV, la majoration maximum ne pouvant en aucun cas excéder 50%%mais est cumulable avec d'autres majorations.
3. Les tarifs applicables aux navires non maîtres de leur manœuvre sont majorés de 50 %.
4. Les droits perçus pour tout changement de poste dans le port, pour les essais, les régulations de compas, les prises de coffre ou de mouillage, sont fixés à l'annexe IV du présent arrêté. Les navires se déhalant sur la même ligne de quai et le même bord d'accostage, sur une distance inférieure à la longueur du navire à déplacer, sont affranchis de l'obligation de pilotage.
5. Les indemnités dues pour défaut de nourriture à bord, de couchage, de conduite d'un navire en dehors de leur zone, non utilisation du pilote appelé ou commandé, attente du pilote ou sortie du bateau pilote, ainsi que l'indemnité spéciale prévue par le code des transports , sont fixées par l'annexe IV du présent arrêté.

6. Les navires de JB < 6000 TJB à destination de CONCARNEAU ou de l'ODET qui demandent le pilote au-delà de la zone normale d'embarquement paient un supplément de tarif défini dans l'annexe IV du présent arrêté.

7. Les forfaits de mise à disposition du pilote pour CONCARNEAU et l'ODET sont fixés par l'annexe IV du présent arrêté.

D – DISPOSITIONS PARTICULIERES A LA ZONE DE DOUARNENEZ

1. Le tarif de base est celui de la zone de BREST.

2. Les navires dont le capitaine est titulaire d'une licence de capitaine pilote ne paient que 20% du tarif de pilotage normal quand ils ne font pas appel aux services du pilote.

3. Le forfait de mise à disposition du pilote est fixé par l'annexe IV du présent arrêté.

ANNEXE TARIFAIRE IV
POUR LA ZONE DE BREST
(en euros hors TVA)

Assiette des tarifs (A-1.annexe III): $V(\text{en m}^3) = L \times b \times T_e$ L: longueur hors tout du navire, b: sa largeur maximale, T_e : son tirant d'eau maximal d'été déterminé en mètres et décimètres	Mer-Port ou vice-versa (tarif normal)	Mer-rade et vice-versa	Chenal du Four Raz de Sein	Mouillage en Baie de Camaret, de Bertheaume, de la zone de Pen-ar-Vir vers Brest et vice-versa	De Brest à (et vice-versa) De mer à (et vice et versa)
					Landerneau - St-Nicolas Hôpital-Camfrout - Le Faou Landévennec- Port Launay
Volume tarifaire jusqu'à 1500 m3 Minimum de perception (B-1.annexe III)	316,76 €	316,76 €	316,76 €	Tarif normal + versement d'un supplément égal au minimum de perception (B-3. Annexe III)	Tarif normal mer-port + versement d'un supplément égal au minimum de perception (B-3. Annexe III)
par m3 supplémentaire					
1 501 à 5 000 m3	0,06575	60 % du tarif mer-port	0,06575		
5 001 à 20 000 m3	0,05797		0,05797		
20 001 à 40 000 m3	0,04695		0,04695		
40 001 à 60 000 m3	0,03906		0,03906		
60 001 à 90 000 m3	0,02701		0,02701		
90 001 à 160 000 m3	0,02103		0,02103		
au-delà de 160 000 m3	0,01495		0,01495		
Particularités des horaires, week-end et jours fériés	Les services effectués en tout ou partie après 20 h ou avant 8 h (heure légale française) ainsi que les services effectués les samedis, dimanches et jours fériés donnent lieu à une majoration de 50 % des droits fixés à l'annexe IV du présent arrêté, la majoration maximum ne pouvant en aucun cas excéder 50 % mais est cumulable avec d'autres majorations. (B-4-9. Annexe III)				
Autre particularité (B-7. Annexe III)	Les navires relâchant uniquement pour relève d'équipage, soutage, embarquement ou débarquement de commission d'essais, pour embarquement de vivres, matériel d'armement ou pièces machines, à condition que l'opération effectuée ne concerne que leurs propres besoins, bénéficient d'une réduction de 40 % sur les tarifs en vigueur (B-7. Annexe III)				
Spécificités liées au type de navire	Les navires transbordeurs qui pratiquent des lignes régulières bénéficient d'une tarification forfaitaire fixée à 33 % du tarif normal. (B-8. Annexe III) Les navires porte-conteneurs pratiquant un itinéraire déterminé et effectuant périodiquement des transports à partir de la plate-forme multimodale (QR2/QR3), bénéficient d'une tarification forfaitaire fixée à 75 % du tarif « jour » sans majoration pour heures de nuit et jours fériés (B-13. Annexe III)				

Tarif en fonction de la périodicité des touchées	Les paquebots qui touchent Brest plusieurs fois dans l'année civile bénéficient d'une réduction de 15 % sur les tarifs à partir de la 2ème escale (B-12. Annexe III)
Navires non astreints (A-2. Annexe III)	Les navires qui, bien qu'affranchis de l'obligation de pilotage en raison de leur longueur, font appel aux services du pilote, paient une majoration de tarif de 20 % (A-2. Annexe III)
Préavis d'arrivée (A-3. Annexe III)	Les navires qui n'ont pas annoncé leur arrivée douze heures à l'avance paient une majoration de tarif de 10 % Ceux qui ont annoncé l'heure probable de leur arrivée et subissent un retard supérieur à deux heures paient une majoration de tarif de 10 % s'ils n'avisent pas la station de pilotage deux heures aux moins avant l'heure indiquée dans leur 1er message (A-3. Annexe III)
Convoi remorque (A-4/B-6. Annexe III)	Lorsqu'un navire remorque un autre navire ou engin flottant dépourvu de capitaine, les droits de pilotage sont établis d'après les volumes du remorqueur et du remorqué. Le navire ou l'engin flottant remorqué est considéré comme non maître de sa manœuvre. Les navires non maîtres de leur manœuvre sont majorés de 50 % (A-4/B-6. Annexe III)
Navire à capitaine titulaire d'une licence-pilote (B-5. annexe III)	Minimum de perception jusqu'à 1500 m3 : 316,76 € . Puis 30 % du tarif normal de pilotage. (B-5. Annexe III)
Changement de poste dans le port ou en rade ou pour des essais (B-9.annexe III)	Changement de quai : 50 % du tarif mer-port avec application du minimum de perception et 50 % du tarif mer-port. Déhalage sur le même quai : 25 % du tarif mer-port avec application du minimum de perception. Changement de poste en rade ou essais : 316,76 € pour un navire d'un volume tarifaire inférieur ou égal à 20 000 m3. 0,01272 € par m3 pour un navire d'un volume supérieur à 20 000 m3. Pour les essais, ce tarif est majoré de 61,60 € par heure supplémentaire au-delà de deux heures. La nuit, les samedis, dimanches et jours fériés, ces tarifs sont majorés de 50 % (B-9. Annexe III)
Régulation de compas (B-9.annexe III)	316,76 € pour un navire d'un volume tarifaire < ou = à 20 000 m3 et 20 % du tarif Mer/Port pour un navire > à 20 000 m3 Lorsque des essais et une régulation de compas sont effectués simultanément, le tarif essai est appliqué pour ces 2 opérations. La nuit, les samedis, dimanches et jours fériés, ces tarifs sont majorés de 40 % (B-9. Annexe III)
Mouillage en rade (B-9.annexe III)	5 % du Tarif de Base avec un minimum de perception de 80 € (B-9. Annexe III)
Déplacement du pilote (B-10. Annexe III)	58,05 € (B-10. Annexe III)
Réunion préparatoire supérieure à 1 heure	58,05 €
Attente (B-10. Annexe III)	Durée normale d'attente fixée à 1 heure, au-delà, il est perçu une indemnité horaire de 58,05 € (B-10. Annexe III)
Couchage (B-10. Annexe III)	A défaut de couchage, le pilote recevra une indemnité de 39,82 € (B-10. Annexe III)

Conduite hors zone (B-10. Annexe III)	Pour une conduite en dehors de leur zone de pilotage, les pilotes reçoivent les frais de conduite prévus + une indemnité journalière de 77,77 € + une indemnité de 7,69 € pour un petit déjeuner et 22,18 € par repas (B-10. Annexe III)
Retenue à bord (B-10. Annexe III)	Une indemnité journalière de 77,77 € + une indemnité de 7,69 € pour un petit déjeuner et 22,18 € par repas pour une retenue à bord en dehors du service normal (B-10. Annexe III)
Indemnité spéciale (B-10. Annexe III)	58,05 € (B-10. Annexe III)

ANNEXE TARIFAIRE IV
POUR LA ZONE CONCARNEAU-ODET
(en euros hors TVA)

Assiette des tarifs (A-1.annexe III): V(en m3) = LxbxTe L: longueur hors tout du navire, b: sa largeur maximale, Te: son tirant d'eau maximal d'été déterminé en mètres et décimètres	Tarif de base, du point d'embarquement du pilote (et vice-versa) à Concarneau, Bénodet, Loctudy		Tarif de base, du point d'embarquement du pilote (et vice-versa) de Bénodet au Corniguel
Volume tarifaire jusqu'à 1500 m3. Minimum de perception (C-1. Annexe III)	Mer-Port ou vice-versa 438,60 €		438,60 €
par m3 supplémentaire 1 501 à 5 000 m3 5 001 à 20 000 m3 20 001 à 40 000 m3 40 001 à 60 000 m3 60 001 à 90 000 m3 90 001 à 160 000 m3 au-delà de 160 000 m3	0,08168 0,06001 0,04860 0,04043 0,02797 0,02177 0,01547		Minimum de taxation par m3 supplémentaire 0,08168 0,06001 0,04860 0,04043 0,02797 0,02177 0,01547 ODET Piloté : 140 % du tarif de base ODET ou Concarneau avec Licence de Capitaine Pilote : 30 % du tarif de base ODET Sablier avec Licence de Capitaine Pilote : 15 % du tarif de base Tarif de base, du point d'embarquement du pilote (et vice-versa) de Bénodet au Corniguel
Particularités des horaires, week-end et jours fériés	Les services effectués en tout ou partie après 18 h ou avant 8 h, ainsi que les services effectués les samedis, dimanches et jours fériés donnent lieu à une majoration de 50 % du tarif normal, la majoration maximum ne pouvant en aucun cas excéder 50 % mais est cumulable avec d'autres majorations. (C-2. Annexe III)		

Pilotage hors zone normale pour les navires de JB < 6000 TJB	En cas d'appel du pilote au delà de la zone normale d'embarquement, il est perçu un supplément de tarif égal à un minimum de perception de 121,32 € + 0,03861 € par m3 au delà de 1500 m3
Navires non astreints (A-2. Annexe III)	Les navires qui, bien qu'affranchis de l'obligation de pilotage en raison de leur longueur, font appel aux services du pilote, paient une majoration de tarif de 20 % (A-2. Annexe III)
Préavis d'arrivée (A-3. Annexe III)	Les navires qui n'ont pas annoncé leur arrivée douze heures à l'avance paient une majoration de tarif de 10 % Ceux qui ont annoncé l'heure probable de leur arrivée et subissent un retard supérieur à deux heures paient une majoration de tarif de 10 % s'ils n'avisent pas la station de pilotage deux heures aux moins avant l'heure indiquée dans leur 1er message (A-3. Annexe III)
Convoi remorqué (A-4 et C-3. Annexe III)	Lorsqu'un navire remorque un autre navire ou engin flottant dépourvu de capitaine, les droits de pilotage sont établis d'après les volumes du remorqueur et du remorqué. Le navire ou l'engin flottant remorqué est considéré comme non maître de sa manœuvre. Les tarifs applicables aux navires non maîtres de leur manœuvre sont majorés de 50 % (A-4 et C-3. Annexe III)

Navire à capitaine titulaire d'une licence-pilote	Minimum de perception jusqu'à 1500 m3: 438,60 € Puis 30 % du tarif normal de pilotage
Changement de poste dans le port ou en rade ou pour des essais (C-4. Annexe III)	Taxe de 50 % du tarif d'entrée avec application du minimum de perception de 438,60 € (C-4. Annexe III)
Régulation de compas (C-4. Annexe III)	360,57 € pour un navire d'un volume tarifaire < ou = à 20 000 m3 et 20 % du tarif Mer/Port pour un navire > à 20 000 m3 Lorsque des essais et une régulation de compas sont effectués simultanément, le tarif essai est appliqué pour ces 2 opérations (C-4. Annexe III)
Mouillage en rade (C-4. Annexe III)	61,19 € (C-4. Annexe III)
Déplacement du pilote (C-5. Annexe III)	60,11 € (C-5. Annexe III)
Attente (C-5. Annexe III)	Durée normale d'attente fixée à une heure, au-delà, il est perçu une indemnité horaire de 60,11 € (C-5. Annexe III)
Couchage (C-5. Annexe III)	A défaut de couchage, le pilote recevra une indemnité de 41,04 € (C-5. Annexe III)
Conduite hors zone (C-5. Annexe III)	Pour une conduite en dehors de leur zone de pilotage, les pilotes reçoivent les frais de conduite prévus + une indemnité journalière de 80,52 € + une indemnité de 7,95 € pour un petit déjeuner et 22,96 € par repas (C-5. Annexe III)
Retenue à bord (C-5. Annexe III)	Une indemnité journalière de 80,52 € + une indemnité de 7,95 € pour un petit déjeuner et 22,96 € par repas pour une retenue à bord en dehors du service normal (C-5. Annexe III)
Indemnité spéciale (C-5. Annexe III)	60,11 € (C-5. Annexe III)
Mise à disposition du pilote (C-7. et D-3. Annexe III)	Concarneau (C-7. Annexe III): 143,44 € Odet (C-7. Annexe III): 115,85 € Douarnenez (D-3. Annexe III): 99,31 €

DIRM

R53-2022-01-06-00002

Avis relatif à des cotisations professionnelles
obligatoires dues par tout ou partie des
membres des professions de la conchyliculture
au profit du comité régional de la
conchyliculture de Bretagne nord pour l'année
2021



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la Mer
Nord Atlantique-Manche Ouest**

AVIS n°

relatif à des cotisations professionnelles obligatoires dues par tout ou partie des membres des professions de la conchyliculture au profit du comité régional de la conchyliculture de Bretagne nord pour l'année 2021

Le préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Le 30 juin 2021 et le 15 novembre 2021, le comité régional de la conchyliculture de Bretagne nord a adopté la délibération n° 2021/03 et n° 2021/12 relative à des cotisations professionnelles obligatoires dues par tout ou partie des membres des professions de la conchyliculture de Bretagne nord à son profit pour l'année 2021.

En application de l'article R. 912-120 du code rural et de la pêche maritime, cette délibération fait l'objet du présent avis publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de la région Bretagne.

DIRM

R53-2022-01-06-00003

Avis relatif à des cotisations professionnelles
obligatoires dues par tout ou partie des
membres des professions de la conchyliculture
au profit du comité régional de la
conchyliculture de Bretagne nord pour l'année
2022



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la Mer
Nord Atlantique-Manche Ouest**

AVIS n°

relatif à des cotisations professionnelles obligatoires dues par tout ou partie des membres des professions de la conchyliculture au profit du comité régional de la conchyliculture de Bretagne nord pour l'année 2022

Le préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Le 15 novembre 2021, le comité régional de la conchyliculture de Bretagne nord a adopté les délibérations n° 2022/01, 2022/02, 2022/03, 2022/04, 2022/05 et 2022/06 relatives à des cotisations professionnelles obligatoires dues par tout ou partie des membres des professions de la conchyliculture de Bretagne nord à son profit pour l'année 2022.

En application de l'article R. 912-120 du code rural et de la pêche maritime, ces délibérations font l'objet du présent avis publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de la région Bretagne.

DRAAF

R53-2022-01-05-00003

Arrêté préfectoral portant approbation du
document d'aménagement de la forêt
communale de Callac pour la période 2021-2040



**ARRÊTE PRÉFECTORAL
PORTANT APPROBATION DU DOCUMENT D'AMÉNAGEMENT
DE LA FORET COMMUNALE DE CALLAC
POUR LA PÉRIODE 2021-2040**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

- VU** les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du code forestier ;
- VU** les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU** les articles L414-4 et R414-19 du code de l'environnement ;
- VU** le schéma régional d'aménagement de la région Bretagne, arrêté en date du 25 avril 2017 ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 17 mars 2004 réglant l'aménagement de la forêt communale de CALLAC pour la période 2003 – 2017
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 16 novembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Michel STOUMBOFF, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- VU** la décision du 8 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel PREAU, chef du service régional, de l'agri-environnement, de la forêt et du bois ;
- VU** la délibération du conseil municipal de la commune de Callac en date du 23 février 2021, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la ZSC FR5300007 « Têtes de bassin du Blavet et de l'Hyères » instaurée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels » ;
- SUR** proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts.

ARRÊTE

Article I.

La forêt communale de CALLAC (CÔTES-D'ARMOR), d'une contenance géographique de 32,46 ha, est affectée prioritairement à la fonction sociale d'accueil du public et à la fonction écologique de protection de la biodiversité, tout en assurant sa fonction de production ligneuse, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article II.

Ce massif comprend une partie boisée de 20,56 ha, actuellement composée de Chêne pédonculé (72 %), Aulne glutineux (7 %), Châtaignier (7 %), Epicéa commun (4 %), Saule (3 %), Erable sycomore (2 %), Hêtre (2 %), Tremble (2 %), Peuplier divers (1 %). Le reste, soit 11,90 ha, est constitué d'un étang, de zones marécageuses, ripisylves et saulaies, ainsi que des prairies humides fauchées annuellement et quelques éléments artificialisés.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 10,47 ha, en conversion en futaie irrégulière sur 6,34 ha et en futaie par parquets sur 0,7 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le Chêne pédonculé (10,92 ha), le Chêne sessile (4,16 ha), le Hêtre (0,93 ha), l'Epicéa commun (0,89 ha) et le Châtaignier (0,61 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article III.

Pendant une durée de 20 ans (2021 – 2040) :

- La forêt sera divisée en 8 groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 2,53 ha, nouvellement ouverts en régénération, parcourus par une coupe définitive au cours de la période, et qui feront l'objet de travaux de plantation ;
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 5,56 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 8 ans ;
 - Un groupe de futaie par parquets, d'une contenance de 0,70 ha, nouvellement ouverts en régénération et parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 6,34 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 8 ans ;
 - Un groupe d'îlot de vieillissement traité en irrégulier d'une contenance de 2,26 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe îlot de sénescence, d'une contenance de 0,78 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe d'intérêt écologique général d'une contenance de 3,86 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle ;
 - Un groupe constitué de l'étang, des prairies et des terrains artificialisés d'une contenance de 11,09 ha, qui sera laissé en l'état.
- 0,5 km de piste de débardage seront créés afin d'améliorer la desserte du massif ;
- L'Office national des forêts informera régulièrement la commune de Callac de l'état de l'équilibre sylvocynégétique dans la forêt, et cette dernière mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article IV.

Le document d'aménagement de la forêt communale de Callac, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la ZSC FR5300007 « Têtes de bassin du Blavet et de l'Hyères » instaurée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels ».

Article V.

L'arrêté préfectoral en date du 17 mars 2004, réglant l'aménagement de la forêt communale de CALLAC pour la période 2003 - 2017, est abrogé.

Article VI.

La présente autorisation fera l'objet d'un affichage dans les mairies de Callac et Plusquellec (Côtes d'Armor) pendant une durée de deux mois.

Article VII.

En cas de contestation de cette décision, peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de cet arrêté :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet, ou un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'agriculture. L'absence de réponse du Ministre ou du Préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- soit un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes.

Article VIII.

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département CÔTES-D'ARMOR.

Fait à Rennes, le 05 JAN. 2022

Pour le préfet de la Région Bretagne,
préfet d'Ille-et-Vilaine,
et par délégation,
le chef du service régional de l'agri-environnement,
de la forêt et du bois


Jean-Michel PREAU

DRAAF

R53-2022-01-05-00004

Arrêté préfectoral portant approbation du
document d'aménagement de la forêt
communale de Sérent pour la période 2022-2041



**ARRÊTE PRÉFECTORAL
PORTANT APPROBATION DU DOCUMENT D'AMENAGEMENT
DE LA FORET COMMUNALE DE SERENT
POUR LA PERIODE 2022-2041**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

- VU** les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du code forestier ;
- VU** le schéma régional d'aménagement de la région Bretagne, arrêté en date du 25 avril 2017 ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 15 mai 2006 réglant l'aménagement de la forêt syndicale de Sérent pour la période 2005 – 2014 ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 29 novembre 2017 portant dissolution du groupe syndical forestier de Sérent ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 16 novembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Michel STOUMBOFF, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- VU** la décision du 8 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel PREAU, chef du service régional, de l'agri-environnement, de la forêt et du bois ;
- VU** la délibération du conseil municipal en date du 15 décembre 2020, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- SUR** proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts.

ARRÊTE

Article I.

La forêt communale de Sérent (Morbihan), d'une contenance géographique de 180,15 ha, est affectée prioritairement à la production ligneuse, tout en assurant ses fonctions de protection de la biodiversité, d'accueil du public et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article II.

Ce massif entièrement boisé est actuellement composé de Pin maritime (56%), Pin laricio (14%), Chêne pédonculé (11%), Douglas (5%), Chêne sessile (4%), Bouleau (3%), Châtaignier (3%), Pin sylvestre (2%), Chêne rouge (1%), Merisier (1%), Cyprès de Lawson (<1%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 160,09 ha et en conversion en futaie irrégulière sur 8,45 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le Chêne sessile (9,70 ha), le Chêne pédonculé (8,36 ha), le Pin laricio de Corse (26,42 ha), le Châtaignier (2,26 ha), le Douglas (12,46 ha), le Pin maritime (106,34 ha), le Chêne rouge (1,54 ha), le Pin sylvestre (1,18 ha), le Cyprès de Lawson (0,28 ha). Les autres essences seront favorisées comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article III.

Pendant une durée de 20 ans (2022 – 2041) :

- La forêt sera divisée en 5 groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 9,18 ha, qui sera nouvellement ouvert en régénération, parcouru par une coupe définitive au cours de la période, et fera l'objet de travaux de plantation avec protection contre le gibier ;
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 150,91 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de variant de 8 à 15 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe de conversion en futaie irrégulière, d'une contenance de 8,45 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher très progressivement d'une structure équilibrée, selon une rotation de 8 ans ;
 - Un groupe d'îlots de vieillissement traité en futaie irrégulière, d'une contenance de 2,12 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe hors sylviculture, d'une contenance de 11,61 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
- L'Office national des forêts informera régulièrement la commune de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et cette dernière mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront mises en œuvre.

Article IV.

L'arrêté préfectoral en date du 15 mai 2006, réglant l'aménagement de la forêt syndicale de Sérent pour la période 2005 - 2014, est abrogé.

Article V.

La présente autorisation fera l'objet d'un affichage dans la mairie de Sérent (Morbihan) pendant une durée de deux mois.

Article VI.

En cas de contestation de cette décision, peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de cet arrêté :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet, ou un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'agriculture. L'absence de réponse du Ministre ou du Préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- soit un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes.

Article VII.

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

Fait à Rennes, le 05 JAN 2022

Pour le préfet de la Région Bretagne,
préfet d'Ille-et-Vilaine,
et par délégation,
le chef du service régional de l'agri-environnement,
de la forêt et du bois


Jean-Michel PREAU

DRAAF

R53-2022-01-05-00002

Arrêté préfectoral portant approbation du
document d'aménagement de la forêt
départementale de Beffou pour la période
2020-2039



**ARRÊTE PRÉFECTORAL
PORTANT APPROBATION DU DOCUMENT D'AMENAGEMENT
DE LA FORET DEPARTEMENTALE DE BEFFOU
POUR LA PERIODE 2020-2039**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

- VU** les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15 et D214-16 du code forestier ;
- VU** les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU** les articles L414-4 et R414-19 du code de l'environnement ;
- VU** le schéma régional d'aménagement de la région Bretagne, arrêté en date du 25 avril 2017 ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 22 juillet 2012 réglant l'aménagement de la forêt départementale de BEFFOU pour la période 2010 – 2019
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 16 novembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Michel STOUMBOFF, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- VU** la décision du 8 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel PREAU, chef du service régional, de l'agri-environnement, de la forêt et du bois ;
- VU** la délibération de la commission permanente du Département des Côtes d'Armor en date du 10 juillet 2020, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation propre à Natura 2000 et relative à la ZSC FR5300008 « Rivière Leguer, forêts de Beffou, Coat an Noz et Coat an Hay » instaurée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels » ;
- SUR** proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts.

ARRÊTE

Article I.

La forêt départementale de BEFFOU (CÔTES-D'ARMOR), d'une contenance géographique de 630,48 ha, est affectée prioritairement à la fonction écologique tout en assurant ses fonctions d'accueil du public et de production ligneuse, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article II.

Ce massif comprend une partie boisée de 620,06 ha, actuellement composée de Hêtre (52%), Chêne sessile ou pédonculé (11%), Sapin pectiné (11%), Epicéa de Sitka (5%), Frêne (4%), Aulne glutineux (3%), autre feuillu (3%), Douglas (3%), Pin laricio de Corse (2%), Pin sylvestre (2%), autre résineux (2%), Chêne rouge (1%), Châtaignier (1%). Le reste, soit 10,42 ha, est constitué d'un étang, de prairies et friches et d'un arboretum.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 387,69 ha, en futaie irrégulière dont conversion en futaie irrégulière sur 106,27 ha et en attente sans traitement défini sur 5,79 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le Hêtre (303,33 ha), le Sapin pectiné (47,10 ha), le Chêne sessile (38,69 ha), le Douglas (35,45 ha), le Pin sylvestre (17,46 ha), l'Epicéa de Sitka (13,77 ha), le Frêne commun (5,21 ha), le Châtaignier (5,18 ha), le Chêne rouge (3,94 ha), l'Aulne glutineux (3,35 ha), les autres feuillus (11,37 ha), les autres résineux (14,85 ha). Les autres essences - hormis le Pin de Murray et le Tsuga hétérophylle - seront maintenues comme essences d'accompagnement.

Article III.

Pendant une durée de 20 ans (2020 – 2039) :

- La forêt sera divisée en nombre groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 55,05 ha, qui sera nouvellement ouvert en régénération et sera parcouru par une coupe définitive au cours de la période. 9,23 ha feront l'objet de travaux de plantation ;
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 319,31 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 8 ans ;
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 106,27 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 8 ans ;
 - Un groupe d'attente d'une contenance de 5,79 ha, qui sera laissé en croissance libre sur la période ;
 - Un groupe d'îlots de vieillissement, d'une contenance de 12,66 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 55,64 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe d'intérêt écologique général d'une contenance de 65,25 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle ;
 - Un groupe constitué de l'étang, de l'arboretum et de prairies, d'une contenance de 9,84 ha, qui sera laissé en l'état.
- 10 places de dépôt seront créées et 6 km de routes forestières seront remis aux normes afin de pérenniser la desserte du massif ;
- L'Office national des forêts informera régulièrement le conseil départemental des Côtes d'Armor de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article IV.

Le document d'aménagement de la forêt départementale de BEFFOU, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la ZSC FR5300008 « Rivière Leguer, forêts de Beffou, Coat an Noz et Coat an Hay » instaurée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels ».

Article V.

L'arrêté préfectoral en date du 22 juillet 2012, réglant l'aménagement de la forêt départementale de BEFFOU pour la période 2010 - 2019, est abrogé.

Article VI.

La présente autorisation fera l'objet d'un affichage dans les mairies de La Chapelle-Neuve, Loguivy-Plougras et Lohuec (Côtes d'Armor) pendant une durée de deux mois.

Article VII.

En cas de contestation de cette décision, peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de cet arrêté :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet, ou un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'agriculture. L'absence de réponse du Ministre ou du Préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- soit un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes.

Article VIII.

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Côtes d'Armor.

Fait à Rennes, le

05 JAN. 2022

Pour le préfet de la Région Bretagne,
préfet d'Ille-et-Vilaine,
et par délégation,
le chef du service régional de l'agri-environnement,
de la forêt et du bois


Jean-Michel PREAU

DREAL

R53-2021-12-28-00005

Arrêté portant agrément de l'Association "Les Compagnons du Devoir et du Tour de France" pour les activités d'intermédiation locative et de la gestion locative sociale conduites en faveur du logement de de l'hébergement des personnes défavorisées



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Service Climat Énergie Aménagement et Logement

ARRÊTÉ

**portant agrément de l'association « Les Compagnons du Devoir et du Tour de France »
pour les activités d'intermédiation locative et de la gestion locative sociale conduites en
faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE,
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le décret n°2014-1300 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du délai de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptation ;

VU le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le dossier de demande d'agrément transmis par le représentant légal de l'association « Les Compagnons du Devoir et du Tour de France », déclaré complet le 28 septembre 2021 ;

VU l'avis du préfet du Finistère en date du 2 novembre 2021 ;

VU l'avis du préfet des Côtes d'Armor en date du 9 novembre 2021 ;

VU l'avis du préfet d'Ille-et-Vilaine en date du 22 novembre 2021 ;

Considérant la capacité de l'association à mener les activités, objet du présent agrément, compte tenu notamment de ses statuts, des compétences et des moyens qu'elle met en œuvre ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales.

ARRÊTE

Article 1er

L'association « Les Compagnons du Devoir et du Tour de France » dont le siège social est situé 82 rue de l'Hôtel de ville à Paris (75 180), est agréée pour exercer l'activité de gestion de résidences sociales, mentionnées à l'article R.353-165-1, et visée à l'article R. 365-1-3° c) du code de la construction et de l'habitation (CCH).

L'agrément est accordé pour les départements :

- des Côtes d'Armor,
- du Finistère,
- de l'Ille-et-Vilaine.

Article 2

L'association « Les Compagnons du Devoir et du Tour de France » adressera chaque année au préfet de la région Bretagne (direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement), un compte rendu de l'activité concernée et ses comptes financiers. L'autorité administrative qui a délivré l'agrément peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 3

L'agrément est accordé pour une période de 5 années. L'organisme devra déposer, au moins 4 mois avant l'échéance, sa demande de renouvellement d'agrément conformément aux articles R. 365-4 et R. 365-6 du CCH.

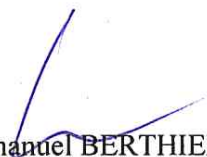
L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 4

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Rennes, le 28 DEC. 2021

Le Préfet,


Emmanuel BERTHIER

Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Bretagne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

305 190 SA

DREAL

R53-2022-01-04-00001

Arrêté portant modification de l'agrément SOLIHA Morbihan pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique conduites en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Service Climat Énergie Aménagement et Logement

ARRÊTÉ

**portant modification de l'agrément de l'association SOLIHA Morbihan – pour
les activités d'ingénierie sociale, financière et technique conduites en faveur du logement
et de l'hébergement des personnes défavorisées**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L. 365-3 et le 2° de l'article R. 365-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le décret n°2014-1300 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du délai de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptation ;

VU le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté du 27 avril 2021 portant agrément de l'association SOLIHA Morbihan pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique conduites en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU les statuts de SOLIHA Morbihan, modifiés par l'assemblée générale extraordinaire du 29 juin 2021 ;

VU le certificat d'inscription au Répertoire des Entreprises et des Établissements (SIREN) de l'association SOLIHA Bretagne du 1^{er} octobre 2021 ;

VU le récépissé de déclaration de modification de l'association SOLIHA Morbihan délivré le 15 octobre 2021 par la Préfecture des Côtes d'Armor ;

Considérant que la modification des statuts de l'association SOLIHA Morbihan, approuvée lors de son assemblée générale extraordinaire du 29 juin 2021, a entraîné un changement de dénomination sociale de l'association ainsi qu'un nouveau siège social ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

Article 1er

L'article 1 de l'arrêté du 27 avril 2021 susvisé est ainsi modifié :

1°- La dénomination sociale « l'association SOLIHA Morbihan » est remplacée par : « l'association SOLIHA Bretagne (N° SIREN : 777908112) »

2°- L'adresse du siège social « 8 avenue Borgnis Desbordes- Cité de l'agriculture à Vannes (56 005) » est remplacée par : « 4 avenue du Chantier Sans Pitié à Plérin (22 190) »

Article 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Rennes, le 04 JAN. 2022

Le Préfet,



Emmanuel BERTHIER

Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Bretagne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Les Directions régionales de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

R53-2022-01-05-00001

Arrêté modifiant la liste des organismes habilités
à dispenser la formation en matière de santé, de
sécurité et de conditions de travail aux
représentants du personnel aux comités sociaux
et économiques

ARRÊTÉ

**modifiant la liste des organismes habilités à dispenser la formation en matière de santé,
de sécurité et de conditions de travail aux représentants du personnel
aux comités sociaux et économiques**

LE PRÉFET DE LA RÉGION DE BRETAGNE PRÉFET D'ILLE ET VILAINE

Vu les articles L2315-17 à L2315-18 et R2315-8 à R2315-16 du code du travail relatifs à la formation en santé, sécurité et conditions de travail des membres de la délégation du personnel du comité social et économique ;

Vu le décret n°2017-1819 du 29 décembre 2017 modifié relatif au comité social et économique ;

Vu la circulaire du 14 mai 1985 relative à la formation des représentants du personnel aux CHSCT (CSE), la lettre circulaire du 19 octobre 1987 relative à la formation des représentants du personnel aux CHSCT (CSE) et la circulaire n° 93-15 du 25 mars 1993 ;

Vu le décret n° 2020-1545 en date du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie, de la finance et de la relance, de la ministre du travail, de l'emploi de l'insertion, du ministre des solidarités et de la santé en date du 25 mars 2021 confiant l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne, à Mme Véronique DESCACQ, à compter du 1^{er} avril 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021 DREETS/DSG en date du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Véronique DESCACQ, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne, au titre des attributions et compétences générales de la DREETS ;

Vu la demande déposée auprès de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (ex DIRECCTE), par l'organisme de formation :

- MPD Ressources
enregistré en préfecture de la région Bretagne sous le n°53220890122

en vue d'obtenir l'agrément pour assurer la formation en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail des membres représentants du personnel des conseils économiques et sociaux ;

Considérant les informations recueillies lors de l'instruction de la demande d'agrément, en particulier celles permettant d'apprécier l'aptitude de l'organisme à assurer la formation en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail des représentants du personnel aux comités sociaux et économiques, et les capacités et expérience acquises par ses formateurs ;

Considérant que celles-ci répondent aux exigences posées par les textes,

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'organisme de formation :

MPD Ressources

1 rue de la Mousson – 22100 QUEVERT

enregistré en préfecture de la région Bretagne sous le N° 53220890122

est ajouté à la liste des organismes habilités à dispenser la formation en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail aux représentants du personnel aux comités sociaux et économiques en région Bretagne.

Article 2

Cet organisme remettra, avant le 31 mars de chaque année, au directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne, un compte rendu de son activité au cours de l'année écoulée comprenant, notamment, des indications sur les stages organisés et sur les modifications intervenues concernant l'organisme, son personnel, ses moyens.

Article 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Cesson-Sévigné, le 5 janvier 2022

P/le préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine,
par délégation,
P/la directrice régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités,
la responsable du pôle Politique du travail

Hélène AVIGNON



Les Directions régionales de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

R53-2022-01-06-00001

ARRÊTÉ MODIFIANT l'arrêté portant désignation
des défenseurs syndicaux intervenant en matière
prud'homale

**ARRÊTÉ MODIFIANT
l'arrêté portant désignation des défenseurs syndicaux
intervenant en matière prud'homale**

**LA DIRECTRICE REGIONALE DE L'ECONOMIE, DE L'EMPLOI,
DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES DE BRETAGNE**

Vu le Code du Travail et notamment les articles L.1453-4, L.1453-7, L.1453-8, R.1453-2, D.1453-2-5,

Vu la loi N° 2015-990 du 6 Août 2015, notamment son article 258,

Vu le décret N° 2016-975 du 18/07/2016,

Vu le décret n° 2020-1545 en date du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu la décision du 17 mai 2021 portant délégation permanente de signature à Madame Hélène AVIGNON, directrice régionale adjointe, à l'effet de signer les décisions relevant du pouvoir propre du directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne dans le domaine des relations et des conditions de travail.

Vu l'arrêté N°R53-2021-125 du 23 décembre 2021 publié le 24 décembre 2021, portant désignation des défenseurs syndicaux intervenant en matière prud'homale,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La liste régionale des défenseurs syndicaux est composée comme suit :

1/ Organisations syndicales de salariés

a) Est ajouté à la liste :

Comité régional Bretagne CGT 31 boulevard du Portugal – CS 90837 35208 RENNES Cedex 2, 02 99 65 45 90 cgt.bretagne@wanadoo.fr				
DESRUES Michel	Retraité	CGT 35	4 rue de la Motte 35370 TORCE	06 13 07 68 83 micheldesrues35@outlook.fr

Article 2

Les désignations des autres organisations syndicales des salariés et des autres organisations professionnelles d'employeurs demeurent inchangées.

Article 3

La liste actualisée de l'ensemble des défenseurs syndicaux inscrits en région Bretagne figure en annexe.

Fait à Cesson-Sévigné, le 6 janvier 2022

P/La Directrice Régionale
de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités
La Directrice Régionale Adjointe,
Responsable du pôle Travail


Hélène AVIGNON

ANNEXE

LISTE REGIONALE DES DEFENSEURS SYNDICAUX INTERVENANT EN MATIERE PRUD'HOMALE

1/ Organisations syndicales de salariés

FORCE OUVRIÈRE Bretagne				
Coordination régionale FO Bretagne : Unions départementales des Côtes d'Armor, d'Ille-et-Vilaine et du Morbihan 5 rue de Brest – 22000 SAINT-BRIEUC, 02.96.33.62.63 contact@fo22.fr 35 rue d'Echange – 35000 RENNES, 02 99 65 36 60 udfo35@force-ouvriere.fr 3 bd Cosmao Dumanoir – 56100 LORIENT, 02 97 37 66 10 ud-cgftfo-56@wanadoo.fr				
CABOURG Jérémy	Chauffeur – livreur – conducteur	FO UD 22	5 rue de Brest 22000 SAINT-BRIEUC	02 96 33 62 63 contact@fo22.fr
CADET Eric		FO UD 22	5 rue de Brest 22000 SAINT-BRIEUC	02 96 33 62 63 contact@fo22.fr
HOCHEDÉ Gilles	Directeur de magasin	FO UD 22	5 rue de Brest 22000 SAINT-BRIEUC	02 96 46 52 40 ulfo.22lannion@orange.fr
LE COURTOIS Eric	Secrétaire général	FO UD 22	5 rue de Brest 22000 SAINT-BRIEUC	02 96 33 62 63 contact@fo22.fr
LE POTTIER Jean-Luc	Chauffeur routier	FO UD 22	5 rue de Brest 22000 SAINT-BRIEUC	02 96 33 62 63 contact@fo22.fr
LOISON Patrice	Retraité	FO UD 22	5 rue de Brest 22000 SAINT-BRIEUC	06 30 78 89 20
MALLET Guylaine	Assistante retraitée	FO UD 22	5 rue de Brest 22000 SAINT-BRIEUC	06 87 36 63 56 dg.mallet56@gmail.com
MEIGNAN Claudine	Directrice de magasin	FO UD 22	5 rue de Brest 22000 SAINT-BRIEUC	02 96 46 52 40 ulfo.22lannion@orange.fr
RANNOU Marie-Noëlle	Retraîtée	FO UD 22	5 rue de Brest 22000 SAINT-BRIEUC	02 96 33 62 63
VALADAS Paul	Assistant juridique	FO UD 22	5 rue de Brest 22000 SAINT-BRIEUC	02 96 33 62 63 contact@fo22.fr
CUSSAC Céline	Juriste	FO UD 35	35 rue d'Echange 35000 RENNES	02 99 65 36 60 celinecussactfo@orange.fr
HINAUX Gérard	Retraité	FO UD 35	35 rue d'Echange 35000 RENNES	02 99 65 36 60 udfo35@force-ouvriere.fr
MATEU Fabienne	Secrétaire juridique	FO UD 35	Union Locale Force Ouvrière 8 rue Ernest Renan 35400 ST MALO	09 66 96 37 97 ulfostmalo@wanadoo.fr
MELT Philippe	Employé	FO UD 35	35 rue d'Echange 35000 RENNES	06 99 73 60 62 fo.2a35@free.fr
CADIO Christian	Préparateur de commandes	FO UD 56	3 bd Cosmao Dumanoir 56100 Lorient	02 97 37 66 10 ud-cgftfo-56@wanadoo.fr
CHETANEAU David	Conducteur routier	FO UD 56	3 bd Cosmao Dumanoir 56100 Lorient	02 97 37 66 10 ud-cgftfo-56@wanadoo.fr
DANCIN Ségolenn	Demandeur d'emploi	FO UD 56	3 bd Cosmao Dumanoir 56100 Lorient	02 97 37 66 10 ud-cgftfo-56@wanadoo.fr
LE CADRE Marie-José	Agent de services	FO UD 56	3 bd Cosmao Dumanoir 56100 Lorient	02 97 37 66 10 ud-cgftfo-56@wanadoo.fr
LE CORVO Jean-Charles	Conseiller de vente	FO UD 56	3 bd Cosmao Dumanoir 56100 Lorient	02 97 37 66 10 ud-cgftfo-56@wanadoo.fr

LE GUELLEC Joël	Demandeur d'emploi	FO UD 56	3 bd Cosmao Dumanoir 56100 Lorient	02 97 37 66 10 ud-cgfto-56@wanadoo.fr
PEDRON Philippe	Postier	FO UD 56	3 bd Cosmao Dumanoir 56100 Lorient	07 62 96 51 77 p.pedron967@l_aposte.net
SIMON Pierrick	Conseiller de l'emploi	FO UD 56	3 bd Cosmao Dumanoir 56100 Lorient	02 97 37 66 10 ud-cgfto-56@wanadoo.
Union départementale Force Ouvrière du Finistère 5 rue de l'Observatoire – 29200 BREST, 02 98 44 15 67 udfo29@force-ouvriere.fr				
ARNAL Jacques	Conseiller à l'emploi	FO UD 29	5 rue de l'Observatoire 29200 BREST	02 98 44 15 67 udfo29@force-ouvriere.fr
BOURGOT Stéphanie	Hôtesse de caisse	FO UD 29	5 rue de l'Observatoire 29200 BREST	02 98 44 15 67 udfo29@force-ouvriere.fr
CALLANT Alexandra	Assistante SAV Hotline technique	FO UD 29	5 rue de l'Observatoire 29200 BREST	02 98 44 15 67 udfo29@force-ouvriere.fr
CREACH Catherine	Auxiliaire de vie sociale	FO UD 29	5 rue de l'Observatoire 29200 BREST	02 98 44 15 67 udfo29@force-ouvriere.fr
GUILLOU Isabelle	Sans profession	FO UD 29	5 rue de l'Observatoire 29200 BREST	02 98 44 15 67 udfo29@force-ouvriere.fr
LENNON Marie	Conseillère juridique	FO UD 29	5 rue de l'Observatoire 29200 BREST	02 98 44 15 67 udfo29@force-ouvriere.fr
MICHEL Arnaud	Technicien maintenance industrielle	FO UD 29	32 rue François Choquer 29200 BREST	06 74 35 49 49 arnaud.michel@live.fr
RICHARD Nathalie	Juriste	FO UD 29	5 rue de l'Observatoire 29200 BREST	02 98 44 15 67 udfo29@force-ouvriere.fr
THINAULT Olivier	Cuisinier	FO UD 29	5 allée de la Roche 29810 BRELES	06 47 21 64 44 olivier.thinault@hotmail.fr

URI CFDT Bretagne 10 boulevard du Portugal – CS 10811 35208 RENNES Cedex 02 02_99_86_34_20_bretagne@bretagne.cfdt.fr				
CAURET Loïc	Retraité	CFDT 22	93 bd Edouard Prigent- CS 90005 22099 St Brieuc Cedex 9	02 96 94 00 99 cotesdarmor@bretagne.cfdt.fr
DEPOILLY Gaëlle	Agent de tri des déchets	CFDT 22	93 bd Edouard Prigent- CS 90005 22099 St Brieuc Cedex 9	02 96 94 00 99 cotesdarmor@bretagne.cfdt.fr
DUPUIS Aurore	Agent administratif	CFDT 22	93 bd Edouard Prigent- CS 90005 22099 St Brieuc Cedex 9	02 96 94 00 99 cotesdarmor@bretagne.cfdt.fr
LE ROI Louis	Retraité	CFDT 22	93 bd Edouard Prigent- CS 90005 22099 St Brieuc Cedex 9	02 96 94 00 99 cotesdarmor@bretagne.cfdt.fr
LE SCORNET Yvon	Retraité	CFDT 22	93 bd Edouard Prigent- CS 90005 22099 St Brieuc Cedex 9	cotesdarmor@bretagne.cfdt.fr
LEFAUCHEUR Madeleine	Retraîtée	CFDT 22	93 bd Edouard Prigent- CS 90005 22099 St Brieuc Cedex 9	02 96 94 00 99 cotesdarmor@bretagne.cfdt.fr
MENIER Marie Jeanne	Ouvrière salaison	CFDT 22	93 bd Edouard Prigent- CS 90005 22099 St Brieuc Cedex 9	02 96 94 00 99 cotesdarmor@bretagne.cfdt.fr
PERARD MICHAUD Aurélie	Rédactrice d'actes	CFDT 22	93 bd Edouard Prigent- CS 90005 22099 St Brieuc Cedex 9	02 96 94 00 99 cotesdarmor@bretagne.cfdt.fr
PISIGOT Sophie	Réfèrent recouvrement	CFDT 22	93 bd Edouard Prigent- CS 90005 22099 St Brieuc Cedex 9	02 96 94 00 99 cotesdarmor@bretagne.cfdt.fr
RONDEL Christophe	Juriste	CFDT 22	93 bd Edouard Prigent- CS 90005 22099 St Brieuc Cedex 9	02 96 94 00 99 cotesdarmor@bretagne.cfdt.fr
VIERA Catia	Demandeur d'emploi	CFDT 22	93 bd Edouard Prigent- CS 90005 22099 St Brieuc Cedex 9	02 96 94 00 99 cotesdarmor@bretagne.cfdt.fr
WEIHS Jacques	Retraité	CFDT 22	93 bd Edouard Prigent- CS 90005 22099 St Brieuc Cedex 9	02 96 94 00 99 cotesdarmor@bretagne.cfdt.fr

BOUTBIEN Michel	Technicien informatique	CFDT 29	9 rue de l'Observatoire CS21825 29218 BREST Cedex 1	02 98 33 29 32 finistere@bretagne.cfdt.fr
DENIEL Mickaël	Employé	CFDT 29	3 rue de l'Elorn 29260 LE FOLGOET	06 60 66 37 89
LE BORGNE Cédric	Agent de maîtrise	CFDT 29	9 rue de l'Observatoire CS21825 29218 BREST Cedex 1	02 98 33 29 29 finistere@bretagne.cfdt.fr
BELLOIR François	Rédacteur juridique	CFDT 35	10 boulevard du Portugal – CS 10811 35208 Rennes Cedex02	06 68 22 72 81 francois.belloir@wanadoo.fr
GUERIN Chrystèle	Employée de banque	CFDT 35	10 boulevard du Portugal – CS 10811 35208 Rennes Cedex02	02 99 86 34 10 illeetvilaine@bretagne.cfdt.fr
MOREL David	Permanent syndical	CFDT 35	10 boulevard du Portugal – CS 10811 35208 Rennes Cedex02	06 52 10 12 19 david.morel@bretagne.cfdt.fr
REVOL Véronique	Chargée de mission	CFDT 35	10 boulevard du Portugal – CS 10811 35208 Rennes Cedex02	02 99 86 34 10 illeetvilaine@bretagne.cfdt.fr
SAUVEE Véronique	Directrice contrôle de gestion	CFDT 35	10 boulevard du Portugal – CS 10811 35208 Rennes Cedex02	02 99 86 34 10 illeetvilaine@bretagne.cfdt.fr
TILLOY Philippe	Retraité	CFDT 35	10 boulevard du Portugal – CS 10811 35208 Rennes Cedex02	02 99 86 34 10 illeetvilaine@bretagne.cfdt.fr
GUITTER Christian	Sans profession	CFDT 56	3 bd Cosmao Dumanoir 56102 LORIENT	02 97 88 02 98 morbihan@bretagne.cfdt.fr

Comité régional Bretagne CGT				
31 bd du Portugal – CS 90837 35208 RENNES Cedex 2, 02 99 65 45 90 cgt.bretagne@wanadoo.fr				
BUCZKOWICZ Brigitte	Retraîtée	CGT UD 22	75/77 rue Théodule Ribot 22000 ST BRIEUC	06 79 58 69 53 accueil@udcgt22.fr
DUMONT Benoit	Ingénieur météorologiste	CGT UD 22	75/77 rue Théodule Ribot 22000 ST BRIEUC	02 96 68 40 60 accueil@udcgt22.fr
PLATTEEUW-LABROUSSE Sylvie	Intérimaire	CGT UD 22	75/77 rue Théodule Ribot 22000 ST BRIEUC	06 43 57 66 61 accueil@udcgt22.fr
VEZIE Stéphanie	Aide-soignante	CGT UD 22	5 rue Gambetta 22100 DINAN	06 62 28 20 60 cgt.dinan@wanadoo.fr
BOUYSSY Sylvain	Retraité	CGT UD 29	14 rue du docteur Yves Mear 29260 LESNEVEN	06 99 42 28 77 sylvain.bouyssy@neuf.fr
DESRUES Michel	Retraité	CGT UD 35	4 rue de la Motte 35370 TORCE	06 13 07 68 83 micheldesrues35@outlook.fr
ALONET Miguel	Demandeur d'emploi	CGT UD 56	3 bd Cosmao Dumanoir 56100 LORIENT	02 97 37 67 87 ud56@cgt.fr
BACCI Marc	Retraité	CGT UD 56	3 bd Cosmao Dumanoir 56100 LORIENT	06 72 81 43 07 marcojak@wanadoo.fr
BELHAMRA Yasin	Agent de sécurité	CGT UD 56	3 bd Cosmao Dumanoir 56100 LORIENT	02 97 37 67 87 ud56@cgt.fr
BONNEC Gaël	Enseignant	CGT UD 56	6 rue de la Lande 56440 LANGUIDIC	06 82 20 66 98 gael.bonnecd@cgt-ep.org
DESHAYES Yohan	Technicien de maintenance	CGT UD 56	3 bd Cosmao Dumanoir 56100 LORIENT	02 97 37 67 87 ud56@cgt.fr
KERGOSIEN Johan	Chauffeur – livreur	CGT UD 56	1 rue Jean Moulin 56440 LANGUIDIC	06 88 86 56 56 cgt@cgtansamble.fr
LE PIHIVE Jean-Luc	Employé logistique	CGT UD 56	3 bd Cosmao Dumanoir 56100 LORIENT	02 97 37 67 87 ud56@cgt.fr

VOITURIN Laurent	Comédien	CGT UD 56	3 bd Cosmao Dumanoir 56100 LORIENT	02 97 37 67 87 ud56@cgt.fr
-------------------------	----------	-----------	---------------------------------------	-------------------------------

CFTC Bretagne 158 rue de Nantes – 35000 RENNES, 02 99 65 90 60 urcftcbretagne@orange.fr				
ANDREOLI Jean-Pierre	Retraité	CFTC 22	93 bd Edouard Prigent 22099 St Brieuc	06 09 03 79 71 jpandreolicftc@gmail.com
MACQUAIRE François	Juriste	CFTC 35	158 rue de Nantes 35000 RENNES	02 99 65 18 29 juriscftc35@orange.fr
SAEZ-VIDAL Michel	Retraité	CFTC 35	158 rue de Nantes 35000 RENNES	02 99 65 18 29 juriscftc35@orange.fr
LE BRUCHEC Jean-Claude	Permanent syndical	CFTC 56	1 place des Anciens Combattants en AFN 56000 VANNES	06 98 27 09 00 jc.lebruchec@orange.fr

SOLIDAIRES solidaires-bretagne@orange.fr				
COCAULT David	Contrôleur principal des finances publiques	SOLIDAIRES 22	5 La Gravelle 22800 LE FOEIL	07 88 48 72 63 solidaires22@orange.fr
LEQUEAU Serge	Cadre retraité de la poste	SOLIDAIRES 22	1 rue Zénaïde Fleuriot 22000 SAINT-BRIEUC	06 80 95 85 17 lequeau@sudptt.fr
CAMPION Patrice	Employé de la poste	SOLIDAIRES 29	Union Syndicale Solidaires 29 33 avenue de la Libération 29000 QUIMPER	06 78 86 75 06
VANDEPLANQUE Rémi	Douanier	SOLIDAIRES 29	2 rue Amiral Nielly 29200 BREST	06 99 05 12 52 remi.vandepanque@gmail.com
ADAM Eric	Infirmier	SOLIDAIRES 35	10 passage de la lavanderie 35120 DOL DE BRETAGNE	06 14 02 14 06
BOURGIN Serge	Retraité	SOLIDAIRES 35	16 rue de la Frèche 35650 LE RHEU	06 07 10 56 63 02 99 50 51 51 serbou35@gmail.com sudptt35@orange.fr
GEFFLOT Stéphane	Conseiller	SOLIDAIRES 35	8 avenue Victor Hugo 35470 BAIN DE BRETAGNE	02 99 50 51 51
LEMOINE Daniel	Retraité	SOLIDAIRES 35	5 rue de Lorraine 35000 RENNES	06 84 63 35 87 lemoine.daniel@neuf.fr
PERDRIEL Frédéric	ATM	SOLIDAIRES 35	10 Lourmel 35590 CLAYES	06 82 42 05 57 perdriel.frederic@gmail.com
REMINIAC Anne	Secrétaire médicale	SOLIDAIRES 35	5 rue de Lorraine 35000 RENNES	06 98 17 22 57
RICHARD Katell	Formatrice	SOLIDAIRES 35		06 43 92 53 92 katell.richard@solidaires35.fr
SIMON Philippe	Retraité	SOLIDAIRES 35	2 rue du Gouverneur Général Félix Eboué 35200 RENNES	06 13 29 56 00 phil.simon35@laposte.net
TROCHET Pascal	Retraité	SOLIDAIRES 35	5 rue de Lorraine 35000 RENNES	06 75 10 84 32 pascal.trochet@solidaires35.fr
LE MEUR Joël	Professeur de musique	SOLIDAIRES 56	17 rue du Blavet 56600 LANESTER	06 28 33 39 74 lemeur.j@free.fr

UNSA Bretagne				
189 rue de Châtillon – 35000 RENNES, 02 99 51 63 63 ur-bretagne@unsa.org				
LE BRIS Olivier	Agent de maîtrise	UNSA 29	4 rue Colonel Fonferrier 29200 BREST	06 89 89 13 41 olivier.le.bris@unsa.org
HUDE LIONEL	Agent de sécurité	UNSA 35	189 rue de Châtillon BP 50138-35201 RENNES cedex	06 36 63 09 24 ghislaine.hude@wanadoo.fr
LIZIARD Sylvie	Retraitée	UNSA 35	189 rue de Châtillon BP 50138-35201 RENNES Cedex	06 84 36 28 86 sylvie.lizard@unsa.org
PRIOL MICHEL	Agent de maîtrise	UNSA 35	189 rue de Châtillon BP 50138-35201 RENNES Cedex	06 89 06 72 98 michel.priol@unsa.org

2/ Organisations professionnelles d'employeurs

CPME Bretagne				
3 rue Calloet Kerbrat – 22440 PLOUFRAGAN, 06 47 87 63 87 contact@cpme-bretagne.fr				
JEHANNO Sylvie	Chef d'entreprise	CPME 22	CPME Bretagne 3 rue Calloet Kerbrat 22440 PLOUFRAGAN	06 47 87 63 87
REINAULD Jean-François	Retraité	CPME 22	CPME Bretagne 3 rue Calloet Kerbrat 22440 PLOUFRAGAN	06 47 87 63 87 contact@cpme-bretagne.fr
KERMORGANT Hervé	Retraité	CPME 29	CPME 29 1 rue des Ateliers 29290 STRENAN	02 98 02 69 38
LE BEC Anthony	Agent automobile	CPME 29	Rue Guy le Garrec 29120 Pont L'Abbé	06 82 44 51 98 anthony.atlantic.auto@wanadoo.fr
LE GUEN Denis	Chef d'entreprise	CPME 29	Rue Gustave Zédé 29200 BREST	06 62 18 63 05 impulsion-emploi@orange.fr
DOZOUL Claude	Artisan- restaurateur	CPME 56	CPME Morbihan 4 place Albert Einstein 56038 Vannes Cedex	06 08 51 97 87
LAIZEAU Didier	Gérant pressing	CPME 56	CPME Morbihan 4 place Albert Einstein 56038 Vannes Cedex	06 08 90 18 98
LE MAGUET Tiphaine	Juriste	CPME 56	CPME Morbihan 4 place Albert Einstein 56038 Vannes Cedex	06 63 54 50 38

SGAMI-DZSIC

R53-2021-12-24-00005

décision subdélégation signature chorus

**La cheffe du Bureau Zonal de l'Exécution des Dépenses
et des Recettes du SGAMI OUEST**

DECISION

**portant subdélégation de signature aux agents du Bureau Zonal de l'Exécution des Dépenses et des Recettes
pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS
Service exécutant MISPLTF035**

Vu l'arrêté du 6 mars 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 14-96 du 22 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-47 du 9 décembre 2021 donnant délégation de signature à Madame Cécile GUYADER, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense ouest .

Vu les décisions ministérielles et préfectorales affectant le personnel,

Sur proposition de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone et de sécurité,

DECIDE :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée pour les programmes du ministère de l'intérieur,

- 152 « gendarmerie nationale », titres 2, 3 et 5,
- 161 « intervention des services opérationnels », titres 3 et 5,
- 176 « police nationale », titres 2, 3 et 5,
- 216 « conduite et pilotage des politiques de l'intérieur », titres 2, 3, 5 et 6,
- 303 « immigration et asile », titres 3 et 5,
- 362 « écologie »,
- 363 « compétitivité »,
- 723 « opérations immobilières nationales et des administrations centrales », titres 3 et 5,

aux agents du Bureau Zonal de l'Exécution des Dépenses et des Recettes du SGAMI OUEST dans les conditions définies ci-après pour les actes suivants :

§ 1- pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS de la certification de service fait à :

1. **AUFRAY** Samuel
2. **AVELINE** Cyril
3. **BAJEUX** Manon
4. **BALLUAIS** Olivier
5. **BAUDIER (LEGROS)** Line
6. **BENETEAU** Olivier
7. **BENTAYEB** Ghislaine
8. **BERNARDIN** Delphine
9. **BERTHOMMIERE** Christine
10. **BESNARD** Rozenn
11. **BIDAL** Gérard
12. **BIDAULT** Stéphanie
13. **BOISSY** Bénédicte
14. **BOUCHERON** Rémi
15. **BOUEXEL** Nathalie
16. **BOUVIER** Laëtitia
17. **BRIZARD** Igor
18. **CADEC** Ronan
19. **CADOT** Anne-Lise
20. **CAIGNET** Guillaume
21. **CALVEZ** Corinne
22. **CARO** Didier
23. **CATY** Nina
24. **CHARLOU** Sophie
25. **CHERRIER** Isabelle
26. **CHEVALIER-RIOU** Virginie
27. **CHEVALLIER** Jean-Michel
28. **COISY** Edwige
29. **CONTRAIRE** Sarah
30. **CRISPIN (LEFORT)** Laurence
31. **DAGANAUD** Olivier
32. **DANIELOU** Carole
33. **DEMBSKI** Richard
34. **DISSERBO** Mélinda
35. **DO-NASCIMENTO** Fabienne
36. **DUCROS** Yannick
37. **DUPUY** Véronique
38. **EIGELDINGER (PELLIEUX)** Aurélie
39. **EVEN** Franck
40. **FAURE** Amandine
41. **FOURNIER** Christelle
42. **FUMAT** David
43. **GAC** Valérie
44. **GAIGNON** Alan
45. **GARANDEL** Karelle
46. **GAUTIER** Pascal
47. **GERARD** Benjamin
48. **GHIGO** Julie
49. **GIRAULT** Cécile
50. **GIRAULT** Sébastien
51. **GRILLI** Mélanie
52. **GUENEUGUES** Marie-Anne
53. **GUESNET** Leila
54. **GUERIN** Jean-Michel
55. **GUILLOU** Olivier
56. **HERY** Jeannine
57. **HOCHET** Isabelle
58. **JANVIER** Christophe
59. **KERAMBRUN** Laure
60. **KEROUASSE** Philippe
61. **LAPOUSSINIÈRE** Agathe
62. **LE BRETON** Alain
63. **LE GALL** Marie-Laure
64. **LE NY** Christophe
65. **LE ROUX** Marie-Annick
66. **LECLERCQ** Christelle
67. **LEMONNIER** Corentin
68. **LERAY** Annick
69. **LERMENIER** Lionel
70. **LODS** Fauzia
71. **LUNVEN** Elodie
72. **MARCHAND** Elitza
73. **MARSAULT** Hélène
74. **MAY** Emmanuel
75. **MENARD** Marie
76. **NAULIN** Catherine
77. **NJEM** Noémie
78. **PAIS** Régine
79. **PERNY** Sylvie
80. **PIETTE** Laurence
81. **PRODHOMME** Christine
82. **REPESSE** Claire
83. **ROBERT** Karine
84. **ROPERT** Laëtitia
85. **ROUAUD** Elodie
86. **ROUX** Philippe
87. **SADOT** Céline
88. **SALAUN** Emmanuelle
89. **SALLES (GATECLOUD)** Vanessa
90. **SALM** Sylvie
91. **SAVATTE (PECH)** Sabrina
92. **SEREDINE** Laura
93. **SOUFFOY** Colette
94. **TIZON** Stéphanie
95. **TOUCHARD** Véronique
96. **TREHEL** Sophie
97. **TRIGALLEZ** Ophélie
98. **TRILLARD** Odile
99. **VERGEROLLE** Lynda
100. **VOLLE** Brigitte

§ 2- pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS des engagements juridiques et des demandes de paiement à :

- | | |
|---|---------------------------------------|
| 1. AVELINE Cyril | 29. GRILLI Mélanie |
| 2. BAUDIER (LEGROS) Line | 30. GUENEUGUES Marie-Anne |
| 3. BENETEAU Olivier | 31. GUESNET Leila |
| 4. BENTAYEB Ghislaine | 32. GUERIN Jean-Michel |
| 5. BERNARDIN Delphine | 33. HERY Jeannine |
| 6. BIDAULT Stéphanie | 34. HOCHET Isabelle |
| 7. BOUCHERON Rémi | 35. KEROUASSE Philippe |
| 8. BRIZARD Igor | 36. LE NY Christophe |
| 9. CADOT Anne-Lise | 37. LERAY Annick |
| 10. CARO Didier | 38. LERMENIER Lionel |
| 11. CHARLOU Sophie | 39. LODS Fauzia |
| 12. CHERRIER Isabelle | 40. MARSAULT Hélène |
| 13. CHEVALLIER Jean-Michel | 41. MAY Emmanuel |
| 14. COISY Edwige | 42. MENARD Marie |
| 15. CONTRAIRE Sarah | 43. NJEM Noémie |
| 16. CRISPIN (LEFORT) Laurence | 44. PAIS Régine |
| 17. DANIELOU Carole | 45. PERNY Sylvie |
| 18. DISSERBO Mélinda | 46. REPESSE Claire |
| 19. DO-NASCIMENTO Fabienne | 47. ROBERT Karine |
| 20. DUCROS Yannick | 48. ROUAUD Elodie |
| 21. EIGELDINGER (PELLIEUX) Aurélie | 49. SALAUN Emmanuelle |
| 22. FUMAT David | 50. SALLES (GATECLOUD) Vanessa |
| 23. GAC Valérie | 51. SALM Sylvie |
| 24. GAIGNON Alan | 52. SOUFFOY Colette |
| 25. GARANDEL Karelle | 53. TOUCHARD Véronique |
| 26. GAUTIER Pascal | 54. TREHEL Sophie |
| 27. GERARD Benjamin | 55. TRIGALLEZ Ophélie |
| 28. GIRAULT Sébastien | 56. VERGEROLLE Lynda |

§ 3- pour la validation électronique dans le progiciel comptable CHORUS des titres de perception à :

1. **CARO** Didier
2. **CHARLOU** Sophie
3. **GUENEUGUES** Marie-Anne
4. **LERMENIER** Lionel
5. **NJEM** Noémie

Article 2 - La décision établie le 25 octobre 2021 est abrogée.

Article 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du directeur régional des finances publiques de la région Bretagne et du directeur départemental des finances publiques d'Ille et Vilaine.

Article 4 - Madame la Préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargée de l'exécution et de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs dans les mêmes conditions que l'arrêté préfectoral n° 21-47 du 9 décembre 2021.

Fait à Rennes, le 24 décembre 2021

La cheffe du Centre de Services Partagés CHORUS
du SGAMI OUEST

Antoinette GAN

